

# CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DE LA HAYE,

AYANT POUR OBJET

DE REMÉDIER AUX ABUS QU'ENGENDRE LE TRAFIC

DES SPIRITUEUX DANS LA MER DU NORD.

(10—25 JUIN 1886.)

PROCÈS-VERBAUX.



LA HAYE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1886.

99

c°

DEC 21 1925

**Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.**

**PREMIÈRE SÉANCE.**

**Judi, 10 Juin 1886.**

Messieurs les Délégués de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande Bretagne et des Pays-Bas, se sont réunis en conférence à La Haye le 10 Juin 1886, à 2 heures, au Palais de la Première Chambre des États-Généraux.

Sont présents :

Pour l'Allemagne :

M. M. WEYMANN, Conseiller intime supérieur de Gouvernement ;

DONNER, Conseiller intime de Gouvernement, capitaine de vaisseau en retraite.

Pour la Belgique :

M. LÉOPOLD ORBAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires politiques au Ministère des Affaires Etrangères.

Pour le Danemark :

M. BRUUN, capitaine de vaisseau de la marine Royale.

Pour la France :

M. MANCEL, Commissaire général de la marine, chef du service dans le sous-arrondissement maritime du Havre.

Pour la Grande-Bretagne :

M. M. KENNEDY, C. B., Directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères ;

TREVOR, C. B., Secrétaire-adjoint au Board of Trade.

Pour les Pays-Bas :

M. M. RAHUSEN, Président du Collège des pêcheries maritimes ;

Buys, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, secrétaire du Collège des pêcheries maritimes ;

VERKERK PISTORIUS, Directeur général des contributions directes, douanes et accises au Ministère des Finances.

Sont également présents : L.L.E.E. le Jonkheer VAN KARNEBEEK, Ministre des Affaires Etrangères et Monsieur VAN DEN BERGH, Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie.

M. le Ministre des Affaires Etrangères déclare la séance ouverte et prononce le discours suivant :

» MESSIEURS ,

» Il y a plus de quatre ans dans cette même salle se  
 » réunit une Conférence dans le but d'aviser aux moyens  
 » de mettre un terme aux déprédations, volontaires ou  
 » non, mais donnant souvent lieu à des rixes déplora-  
 » bles entre les pêcheurs des différentes nations dans les  
 » eaux libres de la Mer du Nord. Cette Conférence eut  
 » pour résultat une convention internationale sur la police  
 » de la pêche dans la Mer du Nord qui a déjà porté des  
 » fruits appréciables. Elle réserva cependant à une entente  
 » ultérieure des Gouvernements intéressés deux questions:  
 » d'abord celle de la protection des câbles télégraphiques  
 » sous-marins et ensuite celle des cabarets flottants. La  
 » première qui n'a avec la police de la pêche dans la  
 » Mer du Nord qu'un rapport indirect, a été résolue depuis  
 » par un traité, on peut dire presque universel, qui est  
 » en voie de recevoir la sanction définitive. La seconde  
 » regarde directement les mêmes intérêts que visait la  
 » Conférence dont les Pays-Bas ont eu l'honneur de voir la  
 » réunion à La Haye en 1881. Aussi est-il naturel, que les  
 » mêmes gouvernements qui ont adhéré à la convention signée  
 » alors, se mettent à l'oeuvre de commun accord pour donner,  
 » si c'est possible, à cette convention son complément logique  
 » et nécessaire sur un point qui a une importance capitale  
 » pour atteindre le but qu'on s'est proposé et qui n'est autre,  
 » que de faire régner l'ordre et la justice dans les moeurs  
 » et les rapports mutuels de ces rudes pêcheurs qui pas-  
 » sent une grande partie de leur vie sur les vagues mena-  
 » çantes, occupés de l'exercice de leur dur métier, du reste  
 » aussi honorable qu'estimé parmi tous les peuples mari-  
 » times. Lors du règlement de la police de la pêche en  
 » 1881 ce point ne fut laissé de côté que parce qu'on ne  
 » se trouvait pas suffisamment préparé pour l'aborder.

» Je suis heureux, Messieurs, de vous voir mainte-  
 » nant réunis pour accomplir cette tâche restée ina-  
 » chevée et je vous souhaite cordialement la bienvenue au  
 » nom des Pays-Bas. La plupart d'entre vous ont déjà pris  
 » part à l'oeuvre de 1881, ils trouveront d'autant plus  
 » facilement dans les délibérations actuelles les points de  
 » contact désirables pour les faire aboutir.

» Vous avez pour mission, au nom des gouvernements  
 » que vous représentez, d'aviser aux moyens de mettre  
 » un terme aux abus qu'engendre le trafic de spiritueux  
 » dans la Mer du Nord, exercé surtout par ces cabarets  
 » flottants qui souvent sont pour les pêcheurs des antres  
 » de perdition où s'abiment malheureusement leurs sen-  
 » timents d'honnêteté et de moralité. Pour réussir malgré  
 » les difficultés inhérentes à une solution de la question,  
 » il faudra évidemment que le désir d'atteindre le but soit  
 » assez fort pour amener de part et d'autre quelques  
 » concessions sur des points de divergence législative et  
 » administrative. Vos connaissances de ces matières, votre  
 » expérience de négociateur et votre esprit conciliant sont  
 » des garants que vous saurez mener à bonne fin cette  
 » Conférence que j'ai l'honneur d'inaugurer en me féli-  
 » citant qu'elle me procure l'avantage d'entrer avec vous  
 » dans des relations personnelles que j'apprécie à un haut  
 » degré. Je vous invite Messieurs, à vouloir bien vous  
 » constituer pour commencer vos travaux."

M. KENNEDY prend la parole et s'exprime en ces termes :

» J'ai l'honneur, de la part de MM. les Délégués des  
 » Puissances étrangères, d'exprimer nos remerciemens em-  
 » pressés à Leurs Excellences MM. le Ministre des Affaires  
 » Étrangères et le Ministre du Waterstaat pour l'accueil  
 » sympathique qu'ils ont bien voulu nous faire aujourd'hui  
 » au nom du Gouvernement Néerlandais. Nous partageons  
 » entièrement avec Elles le désir que les travaux de la  
 » Conférence aboutissent à l'adoption de mesures qui  
 » fourniront un remède aux grands maux que soulève le  
 » débit des spiritueux dans la Mer du Nord, — maux  
 » qui ont attiré l'attention sérieuse des Gouvernements  
 » représentés à la Conférence.

» La plupart des Délégués qui se trouvent ici en ce mo-  
 » ment sont du nombre de ceux qui se rendirent à la  
 » Conférence de l'année 1881. C'est de leur part plus  
 » spécialement que je compte qu'il me sera permis d'ex-  
 » primer à Leurs Excellences le regret profond que fait  
 » sentir la perte que le Royaume des Pays-Bas a éprouvée  
 » en la personne des deux Ministres qui ont honoré de  
 » leur présence la séance d'ouverture de la dite Conférence,  
 » je veux parler de MM. le Comte VAN LYNDEN VAN  
 » SANDENBURG et le Jonkheer KLERCK. Les Délégués qui  
 » se sont réunis à cette Conférence gardent un souvenir  
 » très vif des traits personnels et des hautes qualités de  
 » ces anciens Ministres de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

» Permettez moi d'ajouter que nous espérons que le  
 » travail auquel nous allons nous livrer complètera  
 » l'oeuvre de la réunion d'où sortit la Convention de 1882 ;  
 » et que la Néerlande comptera bientôt, au nombre de  
 » ses exploits maritimes, un second engagement interna-  
 » tional conclu sous les auspices de son gouvernement et  
 » aussi profitable au bonheur des travailleurs de la mer  
 » qu'aux intérêts du progrès et de la paix. »

Sur la proposition de M. ORBAN, la Présidence est  
 attribuée à M. RAHUSEN, premier Délégué des Pays-Bas  
 et la Vice-Présidence à M. KENNEDY, premier Délégué  
 de la Grande-Bretagne.

M. M. les Ministres se retirent.

M. RAHUSEN, après avoir pris place au fauteuil, dit  
 qu'il est heureux d'accepter le mandat que M.M. les  
 Délégués ont bien voulu lui confier, parce qu'il a gardé  
 le précieux souvenir du concours bienveillant qui a  
 tant contribué à la réussite de la Conférence d'Octobre  
 1881, dont, comme le Ministre des Affaires Étrangères  
 vient de le rappeler, la présente réunion n'est que le  
 complément.

Il constate, que lors de cette Conférence tous les Délé-  
 gués étaient unanimes à exprimer le voeu de voir établir  
 une entente internationale pour remédier aux abus causés  
 par le débit de spiritueux aux pêcheurs. M. RAHUSEN  
 se félicite de voir autour de lui presque tous les membres  
 qui assistaient à la conférence de 1881 parce qu'il trouve  
 dans cette circonstance une garantie de la possibilité de  
 mener à bonne fin l'oeuvre de cette nouvelle réunion.  
 M. RAHUSEN termine en faisant un appel chaleureux à  
 l'obligeant appui de ses collègues.

Le *Président* présente à la Conférence comme secrétaires M. M. E. R. VAN WEILDEREN Baron RENGERS, sous-chef de division au Ministère du Waterstaat, etc. et le Jonkheer TESTA, attaché de légation au Ministère des Affaires Etrangères.

Il est décidé, que la langue officielle de la Conférence sera la langue française, et que les Délégués auront néanmoins la faculté de s'énoncer dans les langues anglaise et allemande.

Le PRÉSIDENT propose d'ouvrir la discussion générale sur le projet communiqué par le gouvernement Néerlandais aux autres Puissances et dont le texte sera annexé au procès-verbal de la séance de ce jour (annexe I); si, comme il l'espère, l'accord se fait sur les principes, il y aurait lieu de nommer ensuite une commission de rédaction et de soumettre le travail de cette commission à la Conférence plénière.

Cette marche est adoptée.

Dans l'opinion du Président il y a deux ordres d'idées à envisager, savoir les mesures prohibitives et les mesures douanières.

La parole étant donnée au Délégué de la Belgique, M. ORBAN déclare qu'à son avis le noeud de la question est de savoir si le commerce des spiritueux est ou non un commerce blâmable. Quant à lui, il n'hésite pas à le déclarer tel. Le besoin de se procurer en mer des spiritueux n'existe pas pour les pêcheurs, car ils en ont à bord une provision suffisante. En outre leurs moyens pécuniaires ne leur permettant guère d'en acheter, ils sont obligés pour s'en procurer de les payer souvent avec du poisson ou des engins de pêche, c'est à dire au détriment de l'armateur.

Il s'agit donc avant tout, de statuer sur la première question posée dans la note néerlandaise. Si cette question n'est pas résolue affirmativement, M. ORBAN craint que toute mesure douanière soit absolument inefficace.

M. MANCEL avant de suivre l'ordre d'idées que vient d'indiquer M. ORBAN, désire être éclairé sur l'étendue du mal signalé. Jusqu'ici les abus résultant du trafic des spiritueux dans la mer du Nord ne lui sont connus que par l'enquête officielle faite par M. Higgin en Angleterre en 1880, ainsi que par l'intéressant mémoire lu par M. Buys, délégué des Pays-Bas, dans la première conférence internationale (séance du 14 Octobre 1881). M. MANCEL qui a suivi le mouvement d'opinion qui s'est produit à ce sujet, soit dans les journaux anglais, soit dans les conférences faites à Londres à l'occasion de l'Exposition des Pêcheries de 1883, est d'avis qu'il y a tout d'abord des points importants à élucider. Les coupables sont-ils des pêcheurs ou bien des gens armant spécialement des bateaux qui se transforment en cabarets flottants? Sont-ce des chalûtiers ou des haren-guiers qui ont à souffrir du trafic des spiritueux? A quelles nations appartiennent les individus que la Conférence appellera probablement des délinquants? Quelle est l'importance des faits relevés par les enquêtes ordonnées par les Puissances représentées à La Haye? M. MANCEL

demande, sur les abus dont il s'agit, des renseignements plus complets que ceux produits jusqu'à présent.

M. TREVOR attache moins d'importance aux distinctions faites par M. MANCEL qu'à la conviction que le mal existe, mal auquel il est urgent de remédier.

Le PRÉSIDENT fait observer que les rapports de M. HIGGIN et le mémoire de M.M. les Délégués des Pays-Bas dont M. MANCEL a parlé en premier lieu ne laissent aucun doute sur le mal existant. En ce qui regarde les Pays-Bas, ce ne sont pas les pêcheurs qui se livrent au commerce des spiritueux mais des négociants, armateurs de cabarets flottants.

M. MANCEL ne croit pas devoir retirer le voeu qu'il a formulé. Il ne connaît que par des extraits de journaux le détail des procès dirigés contre des pêcheurs anglais pour pillage des cutters allemands Diedrich et Anna. Cet acte mauvais était-il un cas de piraterie ou faut-il l'attribuer à un abus dans le trafic des spiritueux ?

M. le PRÉSIDENT dit que les affaires du Diedrich et de l'Anna touchaient aux deux questions.

M. MANCEL déclare qu'à sa connaissance la France n'abrite aucun cabaret flottant sous son pavillon. S'il n'obtient pas satisfaction sur les autres points, il serait heureux d'apprendre de la bouche des Délégués des autres Puissances le chiffre exact des bateaux réputés cabarets flottants.

M. VERKERK PISTORIUS croit pouvoir répondre au désir exprimé par son collègue de France en produisant une statistique détaillée de l'administration des douanes Néerlandaises à ce sujet (annexe II), d'où il résulte que huit des bateaux débitant des spiritueux ont leur port d'attache dans les Pays-Bas. Il désire aussi fixer l'attention sur les gains considérables qu'offre ce trafic. Le prix d'achat d'un litre de genièvre, exempté d'accise, revient à 8 cents Hollandais le litre, tandis que le prix de vente en mer est de 80 cents le litre, ce qui fait une différence de 72 cents.

M. MANCEL demande si les spiritueux dont il vient d'être question ont été payés en argent ou troqués en échange de poissons ou d'objets d'armement et de pêche. Dans le premier cas il y aurait un commerce licite, dans le second soit un vol, soit un abus de confiance.

M. VERKERK PISTORIUS dit que l'enquête n'a pas démontré que les spiritueux soient toujours échangés contre du poisson ou des objets au détriment de l'armateur. Les opérations paraissent se faire souvent argent comptant.

M. ORBAN lit une note de l'administration de la marine Belge d'où il résulte que le trafic des »coopers" est un trafic absolument immoral; cette note conclut qu'il serait hautement désirable de voir établir entre les diverses puissances une entente pour proscrire ce commerce.

M. KENNEDY, au nom des Délégués Britanniques, désire accorder un ample appui à la proposition que M. le Délégué de la Belgique vient de faire à l'effet que la Conférence se prononce pour la suppression du trafic des spiritueux dans la Mer du Nord.

M. TREVOR remet une note relative aux pratiques des cabarets flottants (annexe III).

M. BRUUN déclare que le Danemark se trouve dans la même position que la France, qu'il n'existe pas de cabarets flottants Danois.

M. WEYMANN, le premier Délégué d'Allemagne, dit que son Gouvernement n'a pas ou guère d'intérêt dans l'objet de la Conférence; qu'une enquête minutieuse établie par les autorités allemandes le long des côtes a démontré que les bateaux allemands faisant le commerce de spiritueux, qui du reste est un commerce légal, ne dépasse pas le nombre de 3 ou 4.

Les pêcheurs Allemands font d'ailleurs de petits voyages, et le prix des boissons alcooliques étant très bon-marché en Allemagne, il n'ont pas besoin d'en acheter des cabarets flottants. Pour ces motifs, son collègue et lui se borneront à suivre les discussions et soumettront les résolutions à l'examen de leur Gouvernement, mais pour le moment ils devront s'abstenir d'un vote quelconque.

Sur l'observation de M. TREVOR, que les Anglais ne sont pas signalés comme prenant part aux pratiques des cabarets flottants, M. PISTORIUS croit pouvoir émettre un avis contraire. Le »Thorn" ayant d'abord son port d'attache à Ymuiden, était inscrit en 1884 à Colchester et était pourvu d'une lettre de mer Anglaise et d'un »fishing act" en sorte que ce navire pouvait selon les occasions se présenter comme bateau pêcheur ou comme bateau de commerce; il s'approvisionnait de spiritueux à Amsterdam.

M. DONNER ajoute quelques détails à l'appui des assertions de son collègue M. WEYMANN, pour démontrer que le commerce des »coopers" allemands comparé avec le grand nombre des bateaux pratiquant la pêche dans la mer du Nord est insignifiant et n'est en aucune manière nuisible aux pêcheurs de leur nation. Ces derniers travaillent en majorité pour leur propre compte et sont propriétaires des engins et des produits de pêche, en sorte qu'il ne peut être question d'un achat de spiritueux au détriment de l'armateur.

M. MANCEL constate que d'après les renseignements que ses collègues viennent de donner à la Conférence, le nombre des cabarets flottants exerçant leur trafic dans

la mer du Nord semble se réduire à 14. Même en admettant un chiffre de 20 pour éviter tout mécompte, il est permis de se demander si ce chiffre est assez important pour autoriser des mesures de répression. Il exprime le regret que la Suède et la Norvège ne soient pas représentées à la Conférence actuelle. Les nationaux de ces pays resteront par ce fait libres de se livrer au fâcheux trafic que la présente commission a pour objet de faire disparaître.

Le PRÉSIDENT partage les regrets de M. MANCEL quant à l'absence des délégués de la Suède et de la Norvège, mais il fait observer que ces gouvernements pourront plus tard notifier leur adhésion aux résultats de la Conférence.

M. KENNEDY estime qu'il serait très-désirable que les procès-verbaux de la présente Conférence soient communiqués par le gouvernement Néerlandais au gouvernement de la Suède et de la Norvège.

M. ORBAN ne voit pas, dans l'abstention de ces États, une raison de ne rien faire; si le mal ne peut être supprimé complètement pour le moment, ce sera déjà un grand progrès de le supprimer en partie.

M. TREVOR trouve dans les déclarations de la Délégation allemande un argument décisif pour se rallier à l'opinion de M. le Délégué de la Belgique. Si les pêcheurs allemands n'achètent pas de boissons aux cabarets de leurs nations, il est évident que ces cabarets vendent leurs provisions aux pêcheurs étrangers. Si les Allemands ne souffrent pas du mal, ils ont pourtant leur part au mal causé aux autres.

M. ORBAN ne conteste pas que le commerce des spiritueux en pleine mer soit aujourd'hui un commerce légal puisqu'il n'est pas défendu, mais il croit que s'il devait conserver ce caractère la Conférence ne pourrait aboutir à rien de sérieux.

M. WEYMANN dit avoir qualifié ce commerce de légal, pour autant qu'il s'abstienne d'abus et que notamment les boissons alcooliques soient vendues pour de l'argent et à un prix convenable. Les accises sont insignifiantes en Allemagne et si les >coopers" achètent leurs provisions dans les ports libres de Hambourg ou de Brême, il jouissent d'une exemption d'accises complète.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain à 10 heures et 1/2.

*Le Président,*  
E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*  
E. R. VAN WELDEREN RENGERS.  
H. C. J. TESTA.

## Annexe I.

POINTS soumis aux délibérations de M.M. les  
Délégués à la Conférence Internationale sur  
les mesures à prendre contre le débit de  
spiritueux dans la Mer du Nord.

---

Afin d'atteindre le but que se propose la Conférence,  
il semble opportun :

I. de s'entendre sur les mesures législatives à prendre  
par chacune des Hautes Puissances représentées à la  
Conférence, dans le but d'établir des peines contre le  
débit des spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la Mer  
du Nord, dans les limites déterminées par l'article 4  
de la Convention du 6 Mai 1882;

II. d'examiner s'il y a lieu d'aggraver ces peines  
dans le cas où les spiritueux sont *échangés* contre des  
produits de pêche, ou autres objets appartenant à l'ar-  
mateur du bateau;

III. de faire surveiller l'exécution des mesures légis-  
latives :

1. *dans les eaux territoriales* par les bâtiments croiseurs  
de la nation à laquelle ces eaux appartiennent,

2. *en dehors des eaux territoriales* par les bâtiments  
croiseurs de toutes les Hautes Puissances contractantes,  
conformément aux règles établies par les articles 28—32  
de la Convention du 6 Mai 1882;

IV. dans le cas où l'on croirait devoir garantir par  
des dispositions douanières la stricte exécution des dites  
mesures législatives, les Hautes Puissances contractantes  
pourraient s'engager :

1. à refuser toute décharge ou franchise de droit  
pour l'exportation de spiritueux par un bâtiment dont  
le propriétaire ou le patron *aurait subi une condamnation  
du chef de contravention aux mesures législatives en question,*

2. à autoriser l'administration des douanes à exiger  
une caution spéciale des bâtiments *suspects* du trafic  
dont il s'agit;

V. pour autant que les bateaux pêcheurs jouissent  
d'une exemption des taxes sur les spiritueux il faudrait  
fixer le maximum de la quantité de spiritueux qu'il sera  
permis d'embarquer sur ces bateaux;

VI. on pourrait appliquer les dispositions des articles  
34, 36 et 37 de la Convention du 6 Mai 1882 à la  
poursuite des contraventions visées par la convention à  
conclure.

---

ANNEXE II.

---

PAYS-BAS.

---

## STATISTIQUE

de spiritueux, cigares et autres marchandises, débités (\*)

en mer par les cabarets flottants en 1885.

---

(\*) Marchandises embarquées, déduction faite des quantités rapportées.

NAVIRES.	Port d'attache.	Capacité nette.	Spiritueux.	Eaux de senteur.	Ta
		Tonnes.	Litres.	Litres.	Kilogram
NOORDSTER . . . . .	Schiedam.	46 <sup>94</sup> / <sub>100</sub>	2648	44	29
COSMOPOLIET . . . . .	id.	44 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	2855	76	23
MERCHANT . . . . .	id.	46 <sup>89</sup> / <sub>100</sub>	2493	139	45
DE MARIA . . . . .	id.	48 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	»	»	»
DE KENAU . . . . .	id.	33 <sup>88</sup> / <sub>100</sub>	»	»	»
ZWALUW . . . . .	Helder.	46 <sup>75</sup> / <sub>100</sub>	5183	96	34
EVA . . . . .	Habituellement Dordrecht.	33	»	»	»
MARY . . . . .	Dordrecht.	58	»	»	»

es.	Viande.	Huile de ricin.	Sabots.	Bouteilles et cruches.	OBSERVATIONS.
mmes.	Kilogrammes.	Flacons.	Kilogrammes.		
5	>	>	336	>	
6	>	>	214	>	
10	>	>	50	>	
>	>	>	>	>	A fait son premier voyage en 1886.
>	>	>	>	>	id.
10	300	81 douzaines.	36 paires et 5 faisceaux.	1650 paires et 50 kilogrammes.	
>	>	>	>	>	Les deux navires ont embarqué des spiritueux, des eaux de senteur, du tabac, des cigares et de l'huile; le >Eva" en outre des sabots; le >Mary" quelques marchandises. Des données exactes sur la quantité n'existent pas.
>	>	>	>	>	

## ANNEXE III.

## Floating Grog Shops in the North Sea.

It has from the nature of the circumstances involved been impracticable to obtain exact particulars regarding the larger proportion of the very numerous cases of disorder which have arisen in connection with the traffic carried on by these vessels. No one acquainted with the North Sea Fisheries would, however, think of disputing the fact that grave and widespread evils exist. M. Higgin's report made in 1881 gave a vivid picture of the shocking occurrences to which the Liquor Traffic then gave rise. Subject to one qualification, it may be said that there is no reason to suppose that there has since been any material alteration in the aspect of the matter. The qualification is that some mitigation of the evils is said to have been effected in particular trawling fleets with which the smacks of the «Mission to Deep Sea Fishermen» cruise—through the moral influence of the presence of the mission smacks, which are in reality floating churches and hospitals. But this mission is a voluntary agency, dependent for funds on the gifts of charitable persons, with consequently no guarantee for the maintenance and extension of its work.

In a letter to the «Times» newspaper dated April of this year, the Director of the above mission gave the subjoined extract from a communication then just received by him from the Great Grimsby Ice Company, which is of interest as an illustration of the surroundings of the question of the floating grog shops. The *Edward Auriol* here mentioned is one of the mission smacks:

«We are informed that the *Edward Auriol* left our fleet on the 26th March, and there has not been a mission vessel near them since. There is a cooper in the fleet now, and is doing a very great deal of harm. A lot of the men went on board for tobacco, and, instead of getting the latter, they got that infernal drink. The men got wild with drink, and many of them did not get on board their own vessels, and some of them have come in and left the vessels at the fleet undermanned. «This state of affairs is terrible.»

Since 1881 the Board of Trade have continued to receive the same class of representations in general terms, regarding the evils of this traffic, as they did previously to Mr. Higgin's enquiry. Shortly before the departure of the British Delegates from England a petition was received from owners, masters, and crews of fishing smacks praying for the prohibition of the traffic and stating their belief »that by the abolition of this abominable traffic great blessings will be conferred, not only on the men who man the trawling smacks and on their

wives children and relatives, but on the owners of the smacks and of the property afloat in them." To this petition 1400 signatures were attached, and there is little doubt that had time allowed the number of signatures could have been enormously increased.

The following are particulars regarding certain cases of Liquor Traffic, the circumstances of which have come within the special cognizance of the British Government.

---

*« Mizpah » of Yarmouth.*

This English smack was one of a fleet engaged in fishing during February 1884, when they were joined by a floating grog shop named the »*Swallow*», said to be under the Netherlands flag. Drink was obtained from the *Swallow* and a carouse took place in the cabin of the *Mizpah*. Her master then went on deck and fell overboard, being intoxicated. Owing to the drunkenness prevailing on the *Mizpah* the manoeuvres requisite for saving the master were not executed, and the unhappy man was drowned under the eyes of his crew.

The mate of the *Mizpah* was prosecuted and convicted for having failed to take the necessary steps for saving the life of the master.

*Disorders off Terschelling.*

In consequence of a report made to them as to injury sustained by the mate of the Fishing Smack »*Holmsdale*» of Great Yarmouth in May 1884, the Board of Trade instituted an investigation. This was conducted by the Mayor of Yarmouth, the Collector of Customs at Yarmouth and a Barrister acting as their Legal Assistant.

It was elicited that on Sunday the 11<sup>th</sup> May 1884, some 130 British fishing smacks forming the *Columbia Fleet* were off Terschelling. They were accompanied by a steamer for carrying fish home when taken by the smacks. Three floating grog shops, said to be Netherlands vessels, were also with the fleet and were selling spirits and tobacco to the smacksmen during the day.

The *Holmsdale*, a fishing smack of Yarmouth with a crew of six hands was one of the fleet. About 9 a. m. her Master, Fourth Hand, and Deck Hand left her, taking with them the fish caught overnight, and proceeded to the *Edith and Mary* a smack lying near. The master boarded the *Edith and Mary*, and sent on his small boat with the fish to the steamer. On leaving the steamer the two men from the *Holmsdale* went to a grog shop from which they bought three bottles of aniseed cordial, an intoxicating liquor, and conveyed it to their own vessel where they commenced drinking.

The master of the *Holmsdale* returned to her in about two hours. He was seemingly aware of what was going on; but, though he took no share in the drinking, he made no effort to check it. After a time he returned to the *Edith and Mary*, taking with him his Deck Hand; and these two men stayed on board that vessel until late in the evening.

Drinking continued on board the *Holmsdale* all day, more aniseed cordial being from time to time obtained from the grog shop. Other liquor was brought from a smack called the *Robert and John* which came alongside the *Holmsdale*, and a general drinking bout ensued amongst men of both crews. Late in the afternoon the master of another smack, the *Robert and Susannah*, joined them. During the day there was much drunkenness on board the *Holmsdale* which received visitors from some smacks besides those already named.

About 3 in the afternoon the Admiral of the fleet signalled for all vessels to run west. The *Holmsdale* lagged behind, and her master consequently had difficulty in re-joining her. He reached her about 9. p. m. and found only members of her own crew on board, but was informed that just before two men from other smacks had left her the worse for liquor. At this time Jonah George, second hand of the *Holmsdale*, was lying at the tiller in a tipsy state. The master desired him to leave the tiller. George refused and was pushed away. He then became quarrelsome. A sort of scuffle ensued and he fell twice, on the second occasion dislocating his shoulder and injuring his face. This necessitated his being sent back to Yarmouth by the attending steamer, for medical treatment.

As a result of the investigation, Jonah George, second hand of the *Holmsdale*, Alfred Charles Peek, master of the *Robert and Susannah*, and Fredrick Powles, second hand of the *Robert and John*, were found to have been guilty of gross misconduct and drunkenness. Their certificates were consequently suspended for periods of two and three months.

The gentlemen who conducted the investigation animadverted strongly on the conduct of the master of the "*Holmsdale*" and regretted having been unable to punish him, it having been necessary in the interests of justice to call him as a witness.

In concluding their report on the matter they observed: — "The present case offers one more example of the great evils which are done to the fishing interests of the country by the system of cooperage, and we are of opinion that some immediate remedies are imperatively demanded."

---

*Case of the "Anne-Helene" of Geestmunde.*

On the 19th August 1884, the masters of four English smacks from Grimsby, when about 30 miles from the Danish coast, went on board a floating grog shop known familiarly among the fishing fleets as the "Green", owing to her colour. They met other English fishermen on board and had some liquor. Afterwards a dispute arose between one of the Englishmen named William Bashcomb and the mate of the grog shop, in respect of some fish which were on board; and some violence resulted. A brother of Bashcomb being present took part with his relative and received two stabs with a knife from the mate of the grog shop. The mate then jumped below and was seen no more, but the master of the

vessel appeared in the companion with a revolver. When the latter perceived that one of the Bashcombs was seriously hurt, he rendered what assistance he could, and the wounded man was transferred to one of the smacks and brought home for treatment. He eventually recovered.

The German Government instituted proceedings against the mate of the grogshop, this vessel proving to be the "Anna-Helene" of Geestemunde.

The tribunals, however, acquitted the man, it being considered that the accused had acted in self-defence and had not exceeded the limits thereof.

---

*"Flying Scud" of Yarmouth.*

This trawler left Yarmouth on an eight weeks fishing voyage near the end of July 1884, and was duly provisioned at starting. Her usual master was prevented from going with her, but joined her at sea some three weeks later. In the interval she was commanded temporarily by another certificated master, who, shortly after reaching the fishing ground, sent word home that she was four pieces of beef short in her provisioning and asked that this alleged deficiency should be made good. The owner's suspicions were aroused and he directed the actual master, on his going out for the purpose of taking command, to "see after" the beef. The latter neglected to make a personal investigation, and trusting to the mate's version, reported the beef to be six pieces short. The other master, on giving up command, returned to port and received his pay without any special remark.

When the *Flying Scud* came back to Yarmouth, it transpired that, during the command of the man first temporarily employed as master and under his orders, beef, biscuit, and salt from her provisions were given, in exchange for liquor and tobacco, to a floating grog shop to which several visits were paid. The nationality of the grog shop is not known. During the period in question the man who was acting as master appears to have been drunk at least twice, and on one occasion to have broken a bottle of grog over the cook's head.

---

*Cases of the "Diedrich" and the "Anna."*

The circumstances under which these two floating grog shops, which are German vessels, were plundered by English fishermen in the North Sea in the year 1884 are too notorious to call for exact recital at this moment. Whilst it will be remembered that sentences of imprisonment were passed by the English court on several English fishermen, it seems proper to point out that the men concerned in the matter of the *Diedrich* were the worse for liquor which they had obtained on board her in the ordinary course of her traffic.

It further appears, from a report of the commanding officer of the British cruiser *Rose*, that, in about a month after the plunder of the *Diedrich*, she was again the nucleus of a scene of dissipation and misconduct amongst fishing smacks in the North Sea.

---

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

DEUXIÈME SÉANCE.

Vendredi, 11 Juin 1886.

La séance est ouverte à 10 heures et 1/2.

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté provisoirement.

M. le PRÉSIDENT, dans le but de compléter les renseignements déjà fournis dans la séance précédente, donne la parole à M. VERKERK PISTORIUS pour communiquer une note explicative des dispositions fiscales en vigueur dans les Pays-Bas concernant les spiritueux (annexe I) et à M. TREVOR pour lire un extrait d'un rapport sur les pêcheries dans la Mer du Nord présenté à l'Amirauté anglaise par M. l'amiral Gordon Douglas et par M. Malan, extrait qui s'applique aux pratiques des cabarets flottants (annexe II).

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre un terme à la vente des spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la Mer du Nord.

Il ne croit pas nécessaire de mettre en doute qu'il y a des abus. Les abus sont suffisamment constatés :

- 1°. par le rapport de M. Higgin ;
- 2°. par l'enquête instituée par le Gouvernement des Pays-Bas ;
- 3°. par le protocole de la Conférence de 1881 ;
- 4°. par l'annexe III de la première séance et par l'extrait dont M. TREVOR vient de donner lecture ;
- 5°. par les publications et les discours de Sir Edward Birkbeck, membre du Parlement Anglais ;
- 6°. par le fait de l'existence des bateaux envoyés par la « Mission to Deep Sea Fishermen » de Londres, pour accompagner les flottes de pêche anglaises. Selon les informations des journaux, il y a à bord de ces bateaux un pasteur, un médecin et une collection de livres ; ils emportent également du tabac affranchi de droits, et des boissons, mais pas de spiritueux. Ces bateaux doivent faire la concurrence aux cabarets flottants.

M. MANCEL, après avoir rappelé que la France n'a pas un intérêt direct dans la question, puisque ses nationaux n'arment pas de cabarets flottants et ne se livrent plus à des achats ou à des trocs de poisson dans la mer du Nord, déclare qu'il aurait désiré obtenir de ses

collègues une définition plus exacte des cabarets flottants et notamment être instruit sur les objets du trafic en mer. Il a toute confiance dans les renseignements donnés à la Commission par M. M. TRIVOR et VERKERK PISTORIUS, mais avant d'établir des pénalités, il ne faut pas laisser de doute dans les esprits sur la nature exacte du délit à réprimer. Il semble utile à M. MANCEL de distinguer très nettement ce qu'il sera permis de faire aux bateaux de pêche et ce qu'il sera interdit aux cabarets flottants, navires du commerce non assujétis aux mêmes règlements. Peut-être arriverait-on à ne frapper d'une peine que les cabarets flottants ayant à bord des spiritueux, alors que l'on pourrait être plus large en ce qui concerne les pêcheurs que l'on ne peut empêcher d'avoir à bord une certaine quantité d'eau de vie ou de genièvre réglementée suivant le genre de pêche. Il est encore possible d'interdire aux pêcheurs la vente ou le troc en mer du poisson, ce qui est une perte pour l'armateur, alors que pour les mêmes faits les capitaines des cabarets flottants ne seraient pas punissables. Dans les questions de droit pénal à appliquer en haute mer, la précision et les bonnes définitions sont d'autant plus nécessaires que l'intervention des autorités chargées d'assurer l'ordre est difficile.

M. ORBAN est d'avis qu'il est inutile de se perdre dans toutes les définitions réclamées par le Délégué de la France, la seule question à résoudre étant de savoir s'il sera permis de débiter des spiritueux dans la mer du Nord aux bateaux pêcheurs. Les cabarets flottants ne pouvant être atteints au port, vu qu'ils n'y exercent pas leur trafic, il faut bien les atteindre en pleine mer. Il rappelle qu'en Belgique existent déjà des règlements en vue de prévenir l'ivrognerie à bord des bateaux pêcheurs. La quantité de provisions de spiritueux y est limitée en raison de la durée du voyage et du nombre des personnes à bord. De semblables règlements existent en France (voir la note de M. MANCEL, consignée au procès-verbal de la sixième séance de la Conférence de 1881). M. ORBAN ne verrait aucune raison de ne pas faire un second pas dans cette même voie et de ne pas défendre la vente de spiritueux aux pêcheurs dans la Mer du Nord (premier point du communiqué Néerlandais).

M. KENNEDY, tout en estimant l'échange d'idées très utile, ne croit pas devoir entrer dans toutes les distinctions demandées par M. MANCEL. Il établit que, quoique le nombre des cabarets flottants paraisse être petit, il n'en résulte pas moins un mal très réel, auquel il faut remédier, que cela importe même beaucoup au maintien des bonnes relations entre les différents pays. Le Délégué de l'Angleterre se prononce donc formellement en faveur de la proposition de M. le Délégué de la Belgique qui consiste à résoudre affirmativement le premier point du communiqué Néerlandais.

Le premier Délégué de l'Allemagne M. WBYMANN déclare que son Gouvernement ne s'opposera pas à des mesures raisonnables, si le mal existe. Mais il demande

si la Conférence a l'intention d'interdire *tout* débit de spiritueux en pleine mer, ce qui lui paraîtrait une grave atteinte à la liberté du commerce.

M. le PRÉSIDENT répond qu'à son avis, l'interdiction absolue de la vente de boissons alcooliques aux pêcheurs est nécessaire, puisqu'autrement il sera impossible de constater la contravention à bord des bateaux pêcheurs. On peut bien admettre l'usage des provisions à bord, mais non le débit.

M. KENNEDY dit que le fait constaté par la Délégation allemande, que ses nationaux possèdent des cabarets flottants rend excessivement désirable la coopération de son Gouvernement aux mesures à prendre par la Conférence; il espère donc voir cette Délégation se rallier au premier point en discussion.

M. WRYMANN déclare ne pouvoir pas nier les abus, mais il n'est pas non plus à même de les affirmer vu que son Gouvernement n'a pas été dans le cas d'en constater.

M. ORRAN fait ressortir l'existence incontestable des abus; de plus la seule présence des Délégués allemands à la Conférence en est la preuve évidente. Il demande avec instance la coopération de MM. les Délégués de l'Allemagne, car, si l'Allemagne s'abstient, le nombre des cabarets flottants allemands augmentera alors que les autres disparaîtront; le mal ne sera donc que déplacé. Du reste il ne faut pas perdre de vue que les membres de la Conférence ne sont pas réunis en qualité de plénipotentiaires; ils ne sont que délégués de leurs Gouvernements; par conséquent aucune résolution ne peut être prise qu'*ad referendum*.

M. VERKERK Pistorius désirant résumer les opinions émises, propose à la Conférence une déclaration, laquelle après quelques nouvelles observations est adoptée en ces termes:

» La Conférence reconnaît que d'après les déclarations » de M. M. les Délégués de la Belgique, du Danemark, » de la Grande Bretagne et des Pays-Bas le débit de spi- » ritueux aux bateaux pêcheurs dans la Mer du Nord » donne lieu à des abus qu'il est désirable de réprimer."

M. M. les Délégués d'ALLEMAGNE, en se référant à leur déclaration consignée au procès-verbal de la première séance, insistent de nouveau sur le fait que l'enquête instituée par leur Gouvernement n'a pas constaté d'abus de cette sorte.

Le Délégué de la France, M. MANCEL, reconnaît qu'il y a, d'après les enquêtes faites par les soins des autres nations riveraines de la Mer du Nord de graves abus,

occasionnés par la présence sur les lieux de pêche des bateaux, dits cabarets flottants; mais il croit devoir ajouter qu'il n'est pas à la connaissance de son Gouvernement, que des pêcheurs français fassent aucun trafic avec les cabarets flottants des autres nations. Les français, pêcheurs de harengs, lorsqu'ils fréquentent la mer du Nord sont approvisionnés d'eau de vie et de tabac, embarqués comme à l'exportation; se trouvant en conséquence affranchis des droits, ils n'ont aucun motif pour acheter des spiritueux et du tabac en mer.

Des patrons chalùtiers, qui ne jouissent pas des mêmes avantages que les harenguiers ont été également interrogés dans plusieurs ports de la République; ils ont été unanimes à déclarer qu'ils ne recevaient jamais la visite des bateaux en question; que du reste ils ne remontaient pas aussi nord que les Anglais pour faire leur pêche et par suite ils ne se rencontraient pas avec la flotille anglaise.

Un patron chalùtier de Boulogne a cependant déclaré qu'ayant en 1884 remonté jusqu'au travers de Lowestoft, il avait vu parmi les bateaux anglais un petit cutter naviguant sous pavillon belge, qui lui a paru faire le commerce de tabac et sans doute aussi celui d'eau-de-vie.

Il est donné acte à M.M. les Délégués de l'Allemagne et de la France des réserves sous lesquelles ils ont adopté la déclaration formulée par M. VERKERK PISTORIUS.

M. le PRÉSIDENT constate que sauf les réserves faites par M.M. les Délégués de l'Allemagne et de la France, la Conférence est d'accord sur l'existence des abus et la nécessité d'y mettre fin. Or il s'agit de s'entendre sur les mesures législatives à prendre contre ces abus et d'en assurer l'exécution.

La défense du débit de spiritueux aux pêcheurs dans la Mer du nord est la première chose à décréter, comme du reste l'a déjà proposé M. le Délégué de la Belgique.

M. M. les DÉLÉGUÉS de la GRANDE BRETAGNE et du DANEMARK se rallient à la mesure prohibitive proposée.

M. WEYMANN demande si la gravité du mal exige une mesure aussi radicale que la défense absolue de la vente de spiritueux à des pêcheurs en mer; ce à quoi M. le Président réplique que cette mesure est indispensable pour atteindre le but désiré.

M. MANOEL est d'avis qu'il est fort désirable certainement d'empêcher toute vente entraînant des abus, mais il désire d'abord savoir de quelle manière on entend exécuter les mesures législatives à prendre.

M. TREVOR ne voit aucun obstacle à agir en cette circonstance comme on l'a fait en consacrant le principe de l'article 23<sup>a</sup> de la convention de 1882, qui interdit l'emploi du » devil."

M. le PRÉSIDENT croit avant tout devoir constater que la défense s'appliquera seulement en dehors des eaux territoriales, vu qu'il appartient à chaque pays de prendre les mesures qu'il croit nécessaires dans ses propres eaux.

M. VERKERK PISTORIUS dit qu'on pourrait peut-être insérer une stipulation par laquelle les Puissances se réserveraient la faculté de régler à leur gré les mesures à prendre pour les eaux territoriales.

D'après M. M. les DÉLÉGUÉS ANGLAIS et FRANÇAIS, il ne convient pas d'introduire dans la convention une disposition particulière à cet égard, attendu que la réglementation dans les eaux territoriales ne relève que de la puissance riveraine et ne saurait faire l'objet d'aucune prescription dans un acte international.

Le PRÉSIDENT propose de charger les commandants croiseurs de toutes les nations signataires de constater les infractions aux mesures à prendre, conformément aux articles 28 à 32 de la convention du 6 Mai 1882.

MM. les Délégués de L'ALLEMAGNE sont d'avis, que l'exécution d'une défense législative du débit de spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la Mer du Nord sera inexécutable, parceque les croiseurs ne pourront que très difficilement constater les infractions, et que les diverses Puissances n'accepteront pas l'intervention des croiseurs d'une autre Puissance pour exercer le droit de visite et de recherche à bord de leurs bâtiments. Une telle intervention pour être efficace ne pourra pas se borner à une reconnaissance sommaire d'un navire soupçonné d'avoir à son bord un débit de spiritueux, mais elle devra comprendre une recherche complète, même à fond de cale; et dès lors la surveillance des croiseurs sera évidemment poussée plus loin que celle des mêmes bâtiments, lorsqu'il s'agit de l'exécution de la convention de 1882. En outre la surveillance ne se bornera pas aux bateaux pêcheurs mais il en résultera que désormais tout navire de commerce dans la Mer du Nord pourrait être visité, ce qui à leur avis est inadmissible.

Le Délégué de la France M. MANCRL, s'associe énergiquement aux appréciations exposées par ses collègues d'Allemagne. Il n'aurait pas d'objection à admettre une intervention des croiseurs, limitée purement et simplement à l'enquête du pavillon et même à la faculté de faire raisonner le navire, mais il repousse le droit de visite et de recherche, qui aboutira en dernière analyse à une surveillance intolérable des bâtiments du commerce. Il se borne aujourd'hui à demander l'insertion de sa déclaration au procès-verbal, se réservant de soumettre de nouvelles observations à ce sujet, lorsque le texte que préparera la commission de rédaction sera discuté ultérieurement.

Le DÉLÉGUÉ DU DANEMARK exprime l'opinion, qu'il faut se borner aux stipulations de la convention de 1882, quant au droit de visite et de recherche, mais à son avis, il n'y a pas à craindre une intervention intolérable

des bâtiments croiseurs. Les commandants de ces navires ont trop le sentiment de leur responsabilité pour se livrer à des mesures inutilement vexatoires.

M. ORBAN objecte en premier lieu à M. WEYMANN, que la difficulté de constater les délits en pleine mer existe également en d'autres cas, mais qu'il n'y a pas là un motif pour abandonner une mesure législative dont l'utilité a été reconnue. Cette difficulté n'est pas plus grande que lorsqu'il s'agit de constater une infraction aux dispositions de la convention, signée à Paris le 14 Mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, à laquelle vingt-six Puissances ont adhéré. Le seul fait que certains actes sont érigés en délit, produit déjà un effet moral qui n'est pas à méconnaître.

Le PRÉSIDENT croit qu'on pourrait admettre l'intervention des croiseurs pour assurer l'exécution de la défense du débit de spiritueux.

M. VERKERK PISTORIUS ajoute que peut-être on pourrait à la rigueur abandonner le droit de visite et de recherche, qui paraît être la pierre d'achoppement. Il resterait pour constater la vente, le moyen de surprendre les délinquants in *flagranti* et de rechercher dans les ports si la construction particulière des bateaux donne lieu de supposer, qu'ils se livrent au trafic interdit.

M. KENNEDY, en adoptant la manière de voir de M. BRUUN, rappelle, que lors de la discussion de la convention de Paris du 14 Mars 1884, on n'a pas voulu d'un droit plus étendu que ne l'admettent maintenant MM. les Délégués de l'Allemagne et de la France, et il propose l'article 10 de cette convention, comme base des pouvoirs à conférer aux commandants des bâtiments croiseurs, en faisant observer que les dispositions de cet article sont plus restreintes que celles de l'article 29 de la convention de la Haye du 6 Mai 1882.

M. ORBAN s'associe entièrement à ce que vient de dire M. KENNEDY.

M. le PRÉSIDENT constate, qu'à l'exception de M.M. Délégués les de l'Allemagne, qui s'abstiennent, la majorité de la Conférence est d'accord sur les principes, consignés aux points I et III du communiqué du Gouvernement des Pays-Bas, savoir :

a. que tout débit de spiritueux aux bateaux pêcheurs dans la Mer du Nord sera interdit ;

b. que l'exécution de cette mesure sera confiée aux bâtiments croiseurs en appliquant les règles contenues dans l'article 10 de la convention de Paris du 14 Mars 1884.

Sur la proposition de M. TREVOR, il est entendu, que le texte de cette dernière convention sera annexé au procès-verbal de la séance (annexe III).

La Conférence décide également qu'il y aura aggravation de peine, dans le cas où les spiritueux auront été échangés contre du poisson ou d'autres objets appartenant à l'armateur du bateau.

Elle laisse à chaque Puissance le soin de fixer cette aggravation dans la loi pénale à intervenir à la suite de la signature de la convention.

La Conférence adopte encore le principe que les délits seront jugés par le juge compétent de la nation, à laquelle appartient le bateau délinquant

La séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*

E. R. VAN WELDEREN RENGERS.

H. C. J. TESTA.

## Annexe I.

## PAYS-BAS.

*Legislation sur les spiritueux.**Bateaux pêcheurs.**Exportation.*

Accise (droit de consommation): f 60 = fr. 125 par hectolitre de 50 pct.

Droit d'entrée: f 3,50 = fr. 7,30 par hectolitre de 50 pct.

A l'exportation de spiritueux destinés au commerce en quantités d'au moins deux hectolitres de 50 pct., décharge est accordée de l'impôt sans aucune prime. Le transit avec la même destination est également libre de droits.

A l'exportation des liqueurs fines sucrées d'une force alcoolique d'au moins 30 pct. une bonification est accordée au distillateur pour le montant de l'accise calculée d'après une force de 46 pct. Cette bonification comprend en même temps l'accise sur le sucre. Pour les autres liqueurs, bitters et boissons semblables la bonification se calcule sur la force réelle. Ces dispositions ne s'appliquent également qu'aux spiritueux destinés au commerce, exportés en quantités d'au moins 50 litres.

La décharge et la bonification sont accordées après l'exportation. Pour les exportations par terre et par les voies fluviales, il est exigé un certificat de l'arrivée au lieu de destination.

Il n'est pas accordé de franchise pour la consommation au bord des bateaux pêcheurs. Ces bateaux ne sont pas admis à l'exportation avec décharge ou restitution de l'accise. La quantité des boissons fortes, qu'il peuvent prendre à bord est illimitée. Cette quantité ne surpasse pas 2 litres par tête de l'équipage.

## Annexe II.

Extract from report on the North Sea Fisheries by Admiral Gordon-Douglas and Mr. Malan, dated November 1884 presented to the Admiralty.

## COOPERS.

In the course of our inquiries we heard frequent mention of coopers, though we found it extremely difficult to obtain any definite information as to the evil they undoubtedly work amongst fishermen and boys, especially in the trawling fleets.

The coopers or "floating grog shops" chiefly hail from German and Dutch ports, and visit most parts of the North Sea where trawlers congregate. They are, as a rule, of the tonnage and rig of fishing vessels, some

being registered and numbered as such, whilst others sail as trading vessels.

One or two English smacks have been known to be engaged in "coopering," but they generally end by being sold in a foreign port, and trade under a foreign flag.

The distinguishing mark of a cooper is a flag or bit of bunting on the forestay. They trade in tobacco and spirits of vile quality, in scents, and latterly in immoral and obscene cards and photographs.

A cooper seldom remains more than three days with a fishing fleet, but passes from one to another until his stock is exhausted.

The whole trade of the cooper is most immoral and degrading. Fishermen are tempted to barter their owner's warps, nets, ropes, sails and fish for the drink, and the boys and apprentices are demoralised by the obscene pictures and cards so freely disposed of.

The drunkenness and debauchery consequent on a visit to a cooper have often terminated fatally. We may instance the skipper of the "Mizpah" of Yarmouth, who was drowned in February 1884, and the skipper of the "Columbia" of Grimsby, who was drowned or murdered in September 1882; whilst more recently a murderous assault was made by the mate of a cooper upon a Grimsby skipper during a drunken brawl.

Undoubtedly cheap tobacco is in many cases the first cause of a visit to the cooper, and in our opinion a great blow would be struck to the trade if fishermen could obtain their tobacco elsewhere at the same price; and we would suggest that every smack, or at least the "Admiral," or say one smack in every 50 sailing in company, should be allowed to have a supply of tobacco out of bond for disposal at sea.

This would probably check the evil, though there is no doubt that, as long as coopers infest the North Sea, some fishermen will find an excuse for going on board.

As codmen do not fish in company, and herring drifters do not keep the sea for more than three days, coopers cannot trade much amongst them, and they are therefore almost unknown to fishermen in the North of England and Scotland.

As these coopers are not always registered as fishing vessels, the commanders of cruisers have no right, under the North Sea Fishery Convention, to board them or make any inquiries; we are, however, of opinion that they should be instructed, when possible, to make note of any boats dealing with coopers, that they may be reported to their owners ashore.

The coopers whose names we have been able to ascertain from fishermen are as follows, though the port of registry may not always be reliable: —

Formerly.

*Diedrich* of Geestemunde, "Billow" of Grimsby.

*Swallow* of Nieuwediep.

*Caroline* of Geestemunde, "Christabel" of Colchester.

*Anna Helene* of Geestemunde, "Earl of Yarborough" of Grimsby.

*Delphine* of Geestemunde, "Majestic" of Hull.

*Christina* (or *Martha*), (Brocklesby, skipper) of Hull.

*Merchant* of Nieuwediep, "Merchant" of Grimsby.

Formerly.

*Cosmopolite* of Schiedam.*(Unknown)* of Ems, » Two Sisters " of Grimsby.*Kenan* of Ostend.

---

### Annexe III.

*Convention pour la protection des câbles-sous-marins,  
signée à Paris, le 14 Mars 1884.*

#### Article premier.

La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

#### Art 2.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

#### Art. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

#### Art. 4.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

#### Art. 5.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les dits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'aver-

tissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manoeuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

#### Art. 6.

Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

#### Art. 7.

Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un proces-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

#### Art. 8.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans le cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

#### Art. 9.

La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'État on en son nom.

#### Art. 10.

Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. 14.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 15.

Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. 16.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des Puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

---

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

---

TROISIÈME SÉANCE.

---

Samedi, 12 Juin 1886.

---

Le séance est ouverte à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

Le procès-verbal de la seconde séance est lu et adopté provisoirement.

M. le PRÉSIDENT met à l'ordre du jour les mesures douanières, indiquées dans le IV<sup>ème</sup> point du communiqué Néerlandais.

M. VERKERK PISTORIUS explique le terme de » mesures douanières. » Cette dénomination pourrait faire croire qu'il s'agit d'apporter des modifications aux lois de douane des différents États, ce qui n'est pas le but de la note. Les mesures en question ont plutôt le caractère de mesures de police, dont l'exécution dans la plupart des pays incombera aux autorités douanières, et qui ont pour objet d'assurer plus efficacement l'observation de l'interdiction du débit des boissons alcooliques dans la Mer du Nord. Aussi rien n'empêche que dans les ports, qui ne possèdent pas des fonctionnaires de douane, la surveillance de ces mesures soit conférée aux capitaines de port ou autres autorités locales.

M. ORBAN désire fixer l'attention de la Conférence sur une conséquence de la mesure proposée au n<sup>o</sup>. 1. Dans le cas où les pêcheurs se seront rendus coupables du débit illicite, cette mesure ne frappera pas les personnes qui ont commis le délit, mais le propriétaire du bateau délinquant. C'est lui qu'on privera de la franchise de droits et qui subira la conséquence de l'acte posé par l'équipage de son bateau, tandis qu'il est très possible que le propriétaire y soit complètement étranger.

M. VERKERK PISTORIUS dit qu'en voulant rendre responsable le propriétaire, la proposition hollandaise n'a fait qu'appliquer un principe déjà inscrit dans la législation douanière de deux des pays qui prennent part à la Conférence. En Belgique et aux Pays-Bas est encore en vigueur la loi générale du 26 Août 1822 et l'article 231 de cette loi admet le même principe.

M. ORBAN ne peut méconnaître l'exactitude de l'observation faite par M. VERKERK PISTORIUS; ses instructions l'autorisent à accepter l'application du principe dont il s'agit, quelque rigoureux qu'il lui paraisse, si toutefois chaque Puissance fait de même.

M. MANOEL constate qu'en Belgique comme en France il est défendu aux pêcheurs de faire le commerce de spiritueux. Pour les marins qui s'éloignent du port d'attache la quantité de l'approvisionnement en franchise de droits est limitée. Si donc un bateau de pêche se livre au commerce de spiritueux, il se transforme en navire marchand et est soumis à d'autres règlements et formalités, puisque le capitaine d'un navire marchand doit satisfaire à d'autres conditions que celles exigées d'un simple patron de bateau de pêche.

M. le premier Délégué d'Allemagne soutient que les mesures contenues dans les points IV et V seraient inapplicables en Allemagne. Hambourg et Brême sont des ports francs, garantis comme tels par la constitution. Il n'y a dans ces ports ni accises, ni droits de navigation, ni douanes, ni contrôle, et il sera complètement impossible à l'Allemagne d'y introduire des mesures législatives contraires à la constitution.

M. VERKERK PISTORIUS répond à M. WEYMANN que le Gouvernement des Pays-Bas, en proposant le numéro IV, a eu très bien en vue la position exceptionnelle des ports de Hambourg, Brême et aussi de l'île de Hélioland, qui est dans le même cas. Il est évident, que là où il n'existe pas de droits il ne peut être question de décharge ou de franchise et qu'en Allemagne où les droits sont très modiques (17 francs) la peine perdrait considérablement de son intensité. C'est surtout guidé par ces considérations que le n°. 2 a été ajouté au IV<sup>ème</sup> point; la caution dont il s'agit peut être exigée par les autorités du port. C'est également une mesure de police.

Il faut donc considérer les nos. 1 et 2 du point IV en rapport l'un avec l'autre. Les pays qui ne peuvent pas appliquer les dispositions du premier numéro pourront toujours appliquer celles du second.

M. ORBAN déclare dans ces conditions ne pas pouvoir prêter son concours à une mesure qui s'appliquerait aux uns et pas aux autres. A Hambourg et Brême il n'existe pas de droits; dans les autres ports allemands la quantité de spiritueux que les pêcheurs peuvent prendre est illimitée; il ne peut donc s'agir de franchise à refuser puis qu'il n'y en a pas. Il en résultera qu'un bâtiment allemand condamné pourra continuer à prendre la quantité de spiritueux qu'il voudra, exactement comme avant la condamnation, tandis qu'un bateau de pêche belge perdrait dans le même cas la franchise de droits, dont il jouissait auparavant. M. ORBAN ne pourrait admettre dans une convention internationale une inégalité aussi frappante. Le seul moyen d'y suppléer serait de priver un navire

condamné pour débit de spiritueux, du droit d'en embarquer à l'avenir. Il demande si la Conférence veut aller jusque là.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que dans les différents pays il y aura toujours divergence dans les peines à infliger et que la Convention de 1882 en a laissé la fixation aux différents Etats.

Selon M. VERKERK PISTORIUS le refus de la décharge ou franchise n'a pas le caractère d'aggravation pénale, c'est comme il l'a déjà dit plutôt une mesure de police.

Des renseignements fournis par M.M. ORBAN et VERKERK PISTORIUS il résulte qu'en Belgique, la quantité de spiritueux que les pêcheurs peuvent prendre comme provision en franchise de droits est limitée, tandis qu'en Hollande cette quantité est illimitée, mais que les pêcheurs ne jouissent d'aucune franchise des droits d'accise qui sont du reste très élevés.

M. WEYMANN revient sur l'impossibilité d'appliquer la mesure en Allemagne: elle rendrait nécessaire l'introduction d'une surveillance spéciale et sévère qui serait d'autant plus difficile à exercer qu'en Allemagne il n'existe pas de distinction entre les bateaux de pêche et ceux de commerce.

Il dit que, vu ses instructions, il n'est pas en mesure de faire de sa part des propositions à la Conférence, mais que selon son opinion personnelle on ferait mieux de faire dépendre le trafic des spiritueux d'une concession révocable au besoin, plutôt que d'établir en principe la défense absolue de la vente de boissons alcooliques dans la mer du Nord.

Le PRÉSIDENT répond à M. WEYMANN que l'absence d'une différence entre les bateaux de pêche et les navires marchands sera la même pour toutes les nations. Quant aux concessions à délivrer aux bateaux pour la vente des boissons alcooliques, il y voit un principe diamétralement opposé au principe adopté par la Conférence, qui a déclaré ce débit illicite.

M. ORBAN trouve le mot *suspect* dans le n°. 2 du IVème point de la note Hollandaise très vague et dangereux, et il préférerait qu'on se bornât aux bâtiments condamnés.

M. DONNER démontre de rechef la difficulté pour l'Allemagne de se rallier aux mesures dont il s'agit. Outre que dans les ports francs personne n'a connaissance de ce qui entre et de ce qui sort, il sera très facile aux commerçants dans les autres ports allemands d'éviter tout contrôle en se désistant de la décharge ou franchise de droit, lequel y est d'ailleurs très insignifiant. On connaît maintenant les cabarets flottants, car ils n'ont pas de raison pour se cacher, mais une fois ces mesures adoptées, on ne sera plus à même de les signaler. Il faudrait donc créer un système de contrôle très compliqué et très coûteux, qu'on ne peut exiger du Gouvernement de l'Allemagne, surtout si

les difficultés immenses à vaincre ne sont pas en raison du résultat à obtenir, d'autant plus que ses nationaux sont sobres et ne subissent aucune souffrance des abus, dont se rendent coupables les pêcheurs étrangers.

M. le PRÉSIDENT fixe l'attention de M. DONNER sur la Convention de 1882. Les croiseurs chargés de la police pourront toujours fournir des renseignements sur les cabarets flottants. Selon les instructions que le Gouvernement anglais a données aux commandants de ses croiseurs, ces derniers doivent suivre en mer les cabarets flottants et faire rapport sur leurs observations quant à la pratique de ces navires.

M. ORBAN a l'espoir que le Gouvernement Allemand enverra à ses Délégués les instructions nécessaires pour leur permettre de concourir au but de la Conférence. Quoique les Allemands n'en souffrent pas, leurs cabarets flottants sont en bonne partie la cause du mal qui existe.

M. WEYMANN a la conviction que même si son Gouvernement venait à s'associer aux mesures proposées, le Parlement n'accepterait jamais ces dispositions. On ne conclut pas des traités internationaux par pure éthique.

A la demande du Président si ces paroles concernent le n°. IV, M. le Délégué d'Allemagne rappelle ce qu'il a déjà dit dans les séances précédentes et que ses instructions se rapportent tant au point IV qu'à la défense du débit de spiritueux en général.

M. VERKERK PISTORIUS propose de définir le mot « suspect » du point IV<sup>ème</sup> n°. 2, et de considérer comme tels :

- a. les navires dont les patrons auront été condamnés pour débit de spiritueux aux pêcheurs dans la mer du Nord.
- b. les navires construits spécialement en vue du débit.

M. ORBAN croit que la définition de M. PISTORIUS précise suffisamment le mot *suspect*.

A la demande de M. PISTORIUS si M. M. les Délégués de l'Allemagne peuvent se rallier à cette définition, M. WEYMANN répond qu'à son avis personnel cette définition ne présenterait pas de difficultés. Il ajoute qu'il aurait objection à une caution douanière, mais qu'il ne verrait pas d'inconvénient d'adopter en principe une caution qui devrait servir à payer éventuellement l'amende.

M. KENNEDY dit qu'il lui paraît que l'accord est suffisamment établi en principe, et que le reste serait plutôt une question de rédaction.

La France, n'ayant pas un intérêt direct et absolu dans la question, M. MANCEL a préféré, dans la première partie de la séance, ne pas prendre activement part à la discussion de détails, dans laquelle M. M. WEYMANN, ORBAN et PISTORIUS sont entrés à propos des points IV et V des propositions du Gouvernement Néerlandais.

Mais avant que, sur la demande que vient de formuler M. KENNEDY, le renvoi de ces deux articles sur lesquels l'accord ne semble pas établi, soit fait à la commission de rédaction, le Délégué du Gouvernement Français tient à formuler son opinion.

Le point IV vise uniquement les bâtiments du commerce soit dans l'espèce des cabarets flottants; le point V au contraire ne peut s'appliquer qu'aux bateaux de pêche.

M. MANCEL suivra cette distinction qui, si elle n'est pas admise aussi nettement par toutes les Puissances représentées, est en France le point de départ de la réglementation de la police de la navigation. Le Délégué Français se refuse à admettre le point IV. Suivant lui le remède aux abus des cabarets flottants ne peut être une disposition douanière. Au reste, maintenant dans les ports de la République les bâtiments du commerce chargés à l'exportation de spiritueux pour l'étranger (ce qui serait le cas actuel, les justifications au retour étant nulles) ne paient plus aucun droit et jouissent même de l'exonération des droits de régie et d'octroi. Le n° 1 du point IV est donc jugé inadmissible par M. MANCEL qui repousse également le n° 2 croyant que la législation de son pays ne peut se prêter au système préconisé, c'est-à-dire aux cautions spéciales. Il repousse principalement la classification des bâtiments en suspects et non suspects. Un capitaine sera ou innocent ou coupable d'avoir vendu illégalement des spiritueux; il serait possible en cas de récidive d'adopter une échelle de peines plus élevées, mais on ne peut admettre la suspicion d'un trafic mauvais.

M. VERKERK PISTORIUS répond qu'il ne s'agit pas de modifier les lois de douane mais uniquement de prendre des mesures de police seulement applicables aux bateaux condamnés et à ceux d'une construction suspecte. Il propose de modifier la rédaction dans ce sens.

M. ORBAN fait remarquer que M. MANCEL semble repousser toutes les mesures proposées sans indiquer aucun autre moyen pour donner sanction à la résolution adoptée.

En réponse à l'objection que vient de lui faire M. le Délégué de la Belgique, M. MANCEL qui est l'un des rédacteurs du protocole signé à la Haye le 29 Octobre 1881 déclare, que d'accord avec la majorité de ses collègues, il a bien admis dès le premier jour de la réunion actuelle, que le trafic de spiritueux exercé par les cabarets flottants engendrait des abus et qu'il était indispensable de les prévenir, mais il doute qu'il lui soit possible de s'avancer autant que la majeure partie des Délégués qui veulent empêcher *tout* trafic de spiritueux dans la Mer du Nord (partie commune). Il va y avoir de ce chef entrave complète à la liberté du commerce et de l'industrie, présomption arrêtée à l'avance, avant commencement d'exécution d'un délit punissable. Si l'abus et non le métier en lui-même avait été reconnu fâcheux

et mauvais, M. MANCEL qui repousse les mesures de douane à prendre à terre et ne désire nullement augmenter encore les droits très étendus reconnus aux bâtiments croiseurs à l'égard des bateaux de pêche par la Convention de 1882, aurait proposé à la Commission d'étudier la possibilité d'appliquer en mer, aux cabarets flottants, dans la limite du possible, les lois qui réglementent chez les diverses puissances représentées les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place (1). Des permis spéciaux semblaient pouvoir être accordés à des gens offrant les garanties nécessaires. Les croiseurs de guerre se seraient fait représenter ces licences et auraient pu prévenir les abus et au besoin réunir les éléments nécessaires aux poursuites. Mais en présence des idées qui paraissent être bien arrêtées dans l'esprit de tous ses collègues, à l'exception des Délégués d'Allemagne, M. MANCEL n'insiste pas sur cette question de permis ou licences dont il vient d'entretenir incidemment la Commission, sous sa responsabilité personnelle, sans préjuger aucunement les vues de son gouvernement à cet égard.

Le PRÉSIDENT croit devoir faire observer à M. MANCEL ce qu'il a déjà objecté à M. le premier Délégué de l'Allemagne quant aux concessions à accorder, qu'il ne peut être question de licences pour le débit des spiritueux en mer, la majorité de la Conférence ayant adopté l'interdiction de ce débit.

M. KENNEDY dit que les Délégués Britanniques étaient d'avis, qu'après l'approbation de la défense de la vente de spiritueux en pleine mer, il y aurait eu moyen de trouver une rédaction satisfaisante pour l'exécution d'une telle mesure; mais en vue des graves difficultés, qui se présentent au sujet du point IV il leur semble préférable, que ce point soit retiré. A leur avis il n'entre pas dans le but de cette Conférence d'apporter des changements aux législations douanières des différents pays.

M. VERKERK PISTORIUS fait observer qu'il existe plus d'accord entre les Délégués qu'il ne parait. On fait des objections contre le mot *suspect*, il est convenu qu'on n'en parlera plus. M. MANCEL ne désire pas entendre parler de mesures douanières, il ne s'agira que de mesures de police.

M. le PRÉSIDENT dit qu'en effet la divergence d'opinion n'est pas si grande qu'il le semble. M. KENNEDY ne désire pas modifier les lois douanières, il s'agit de trouver un autre moyen.

M. TREVOR développe la pensée de son collègue. Ce n'est qu'après les déclarations de M. M. les Délégués de l'Allemagne, de la Belgique et de la France que les Délégués Britanniques ont fait la proposition d'abandonner le point IV, en laissant à chaque pays le soin de prendre à ce sujet les mesures qui lui sembleront convenables.

(1) 17 Juillet 1880. Loi sur les cafés, cabarets et débits de boisson (Journal officiel de la République Française du 18 Juillet 1880).

M. le PRÉSIDENT dit que ses collègues et lui, quoique disposés à la rigueur à renoncer au point IV, verraient avec regret omettre une mesure, qui leur paraît des plus efficaces pour atteindre le but de la Conférence. Sans l'adoption de cette mesure ou n'aura fait qu'un demi-pas, qu'un travail incomplet.

M. VERKERK PISTORIUS donne lecture du passage suivant d'un rapport sur l'application des mesures douanières en Angleterre, communiqué officiellement en 1884 au Gouvernement des Pays-Bas.

» In consequence of the representations made to them as regards the importance of dealing with the *coopering* question, the Commissionners (of Customs) have recently expressed their willingness to depart from their usual practice to the extent of requiring certificates of landing, or failing the production of these, of enforcing the bonds given in respect of spirits exported by vessels with regard to which they have reasonable ground for suspecting that they are engaged in *coopering*."

C'est sur cette déclaration de l'administration des douanes anglaises, qu'elle était prête à dévier de sa pratique usuelle, que le point IV de la note néerlandaise a été basé.

M. TREVOR ne doute pas que l'administration des douanes en Angleterre continuera d'agir dans le sens que M. PISTORIUS vient d'indiquer, mais il pense qu'un règlement de cette nature est une affaire qui ne regarde que l'administration intérieure de chaque pays.

M. ORBAN propose d'abandonner le n<sup>o</sup>. 1 du IV<sup>ème</sup> point; quant au n<sup>o</sup>. 2, il pourrait peut-être devenir l'objet d'une rédaction, qui établirait l'accord entre les différentes opinions.

M. KENNEDY croit qu'à la suite de ces nouveaux éclaircissements la Conférence pourra adopter le renvoi à la commission de rédaction.

M. WRYMANN est d'avis qu'il s'agit d'une question non de forme, mais de fond.

M. le PRÉSIDENT dit que la différence d'opinions n'est pas si grande entre MM. les Délégués de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Allemagne; il désire faire nommer une commission de rédaction qui tâchera de trouver une solution satisfaisante.

M. MANCEL émet l'avis qu'il n'est pas possible de clore la discussion générale puisqu'on n'a pas encore abordé le point V, qui offre une grande importance.

M. ORBAN fait observer qu'il résulte des déclarations de M.M. les Délégués de l'Allemagne et des Pays-Bas, que le point V ne sera pas applicable dans ces deux pays, vu que les pêcheurs n'y jouissent pas de franchise pour leurs provisions de spiritueux.

M. MANCEL désire voir fixer la quantité maximum des spiritueux pouvant être embarqués par les bateaux pêcheurs; il suffirait pour cela de retrancher la première partie du n<sup>o</sup>. V.

M. VERKERK PISTORIUS dit que fixer un maximum de spiritueux pour les pêcheurs Hollandais est une mesure qui n'est pas nécessaire, à cause de l'impôt élevé qui les empêche de prendre de grandes provisions et que le contrôle de cette disposition offrirait beaucoup de difficultés.

Sur la remarque de M. ORBAN, qui demande pourquoi on désire fixer un maximum pour les pêcheurs Belges, tandis que MM. les Délégués des Pays-Bas se refusent d'introduire chez eux la même disposition, M. VERKERK PISTORIUS réplique qu'en Belgique on fixe le maximum pour que les pêcheurs ne prennent pas à bord une quantité trop grande de spiritueux non imposée, tandis que dans les Pays-Bas on atteint le même but en faisant payer aux pêcheurs un impôt très-élevé.

M. MANCEL aborde l'examen de l'article V, en exprimant le vif regret que MM. les Délégués Néerlandais ne puissent pas admettre la 2<sup>me</sup> partie de ce point > il faudrait fixer le maximum de la quantité de spiritueux à embarquer . . . . .” sans le préliminaire > pour autant que les bateaux pêcheurs jouissent d'une exemption des taxes sur les spiritueux”. Par ce fait, l'avitaillement en spiritueux des marins, se livrant à la pêche loin de chez eux, continuera à ne pas être réglementé par un accord international puisque les puissances représentées ne peuvent admettre qu'un texte s'appliquant à tous indistinctement.

Le rationnement des boissons alcooliques laissées à la disposition des pêcheurs à toujours paru à M. MANCEL le meilleur préservatif contre l'ivrognerie des gens de mer. Il croit inutile d'insister de nouveau à cet égard, se bornant à prier ses collègues de se reporter aux renseignements qu'il a déjà donnés dans cette même salle lors de la Conférence des pêcheries, le 14 Octobre 1881.

D'un autre côté il ne faut pas perdre de vue, que si les pêcheurs sont munis au départ et sans avoir eu de droits à payer des quantités de spiritueux jugées nécessaires pour la durée de leur absence du port, ils ne songeront pas à s'en procurer en mer, et à des prix fort élevés. S'il était possible de tomber d'accord sur ce point, M. MANCEL est persuadé que faute d'acheteurs, les cabarets flottants ne se rendraient plus sur les lieux de pêche et les armateurs anglais, dont M. Higgin a réuni les dépositions, n'auraient plus à se plaindre de ventes de poisson ou de trocs d'engins de pêche à leur détriment.

M. BRUUN dit que le Gouvernement du Danemark désire faire aussi peu de changements que possible dans ses règlements de douane et de police, mais que pour arriver à faire disparaître les cabarets flottants, il est prêt à agir de concert avec les autres puissances contractantes. Toutefois M. BRUUN est d'avis que le point pratique de l'exécution des mesures législatives doit être la surveillance des croiseurs. Il propose donc au Président de retirer le point IV du programme.

M. TREVOR se demande, s'il est à désirer qu'on fixe le maximum de spiritueux qu'on peut embarquer à bord des bateaux pêcheurs. A son avis cela serait au préjudice des intérêts de la sobriété; car à bord des ba-

teaux où il y aurait des pêcheurs qui s'abstiennent entièrement des boissons enivrantes, les autres hommes de l'équipage auraient les moyens de s'enivrer, en buvant ce qui était embarqué pour leurs camarades.

M. WEYMANN n'a pas d'objection à retirer le point IV, mais il demande alors ce qu'il restera de la convention. Il n'y aura que l'action des croiseurs, dont le nombre dans la Mer du Nord doit nécessairement être reparti très inégalement entre les différentes nations.

Le cours des discussions ayant démontré qu'il n'a pas pu être établi une entente suffisante sur les points IV et V, ce dernier point est retiré du programme, tandis que sur la proposition de M. VERKERK PISTORIUS, la discussion du IV<sup>me</sup> point est renvoyée à une séance plénière ultérieure.

La Conférence adopte en principe le point VI, et décide d'en laisser l'élaboration à la Commission de rédaction.

M. TREVOR désire présenter au nom de la Délégation Anglaise les observations suivantes sur le point VI. L'article ou les articles que la Conférence propose d'adopter, se trouvant déjà dans la convention de 1882 (voir les articles 34 et 36), aucune objection de la part des Délégués Britanniques signataires de la dite convention ne peut être soulevée puisque ces articles s'ils sont votés dans la Conférence actuelle confirmeront les principes admis en 1882. En même temps il semble désirable d'en préciser la bonne interprétation. L'objet des articles relatés ci-dessus est de prévoir l'exécution des dispositions pénales de la nouvelle Convention qu'on a l'intention d'arrêter maintenant, en confiant à l'État le devoir de faire poursuivre les malfaiteurs que doit frapper la convention. Mais on peut concevoir qu'une accusation sans fondement suffisant puisse être portée contre un individu quelconque, et il serait fâcheux qu'il résultât de cet article qu'on pût être exposé aux inconvénients et aux frais qu'entraîne la nécessité de se défendre, s'il n'y a pas lieu.

Les Délégués de la Grande Bretagne croient donc qu'il demeure bien entendu que l'article ci-dessus laisse au Gouvernement dans tous les cas où il ne peut obtenir d'une autre source des preuves fortifiant l'imputation, la faculté de décider si l'accusation se trouve appuyée par un témoignage suffisant pour autoriser la mise en cause de l'accusé. Ils demandent que cette déclaration soit insérée dans le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT fait observer que le principe posé par M. le Délégué de la Grande Bretagne est un principe généralement admis, qui ne se rapporte ni à la convention de 1882, ni à la présente.

M. WEYMANN trouve que la déclaration de M. TREVOR ne se rattache pas à l'objet de la discussion.

Il est convenu que la déclaration de M. TREVOR sera actée au procès-verbal.

Avant que la discussion générale ne soit close et alors que les propositions renfermées dans le programme

du gouvernement Néerlandais viennent d'être examinées par la Conférence internationale, M. MANCEL insiste auprès de ses collègues pour que la convention en projet contienne un article interdisant en termes formels aux pêcheurs de la Mer du Nord de toutes les nations représentées, de faire en mer aucun acte de commerce et notamment tout achat ou tentative d'achat de poisson non pêché par eux, ainsi que tout échange de poisson contre des liqueurs fortes ou autres espèces de marchandises.

En ce qui concerne les marins étrangers M. MANCEL appelle l'attention sur l'article 43 de l'acte relatif aux encouragements des pêcheurs anglais, de la 26ième année du règne de GEORGE III, chapitre XLV, rappelant celui de GEORGE I et de GEORGE II: il était défendu aux pêcheurs anglais, sous peine de 100 £ d'amende de vendre les produits de leur pêche à des étrangers. Dans le royaume des Pays-Bas, depuis un certain nombre d'années les pêcheurs ne sont plus obligés de se conformer à aucune loi spéciale. Ce n'est donc que pour mémoire que M. MANCEL cite l'article 25 de la Loi du 12 Mars 1818 et l'art. 39 du Règlement du 5 Juin 1827 qui établissait en termes formels que »les patrons..... et équipages des chasseurs ou pêcheurs de harengs ne pourront..... vendre à..... ou à la mer aucun objet de pêche, ni les échanger, ni les donner, ni faire commerce de harengs, de boissons fortes ou de quoi que ce soit dans quelque lieu que ce soit, ni prendre ou permettre de prendre des marchandises.....". En Belgique le règlement sur la Pêche du 27 Février 1840 (art. 5) défendait d'acheter ou d'échanger du poisson en mer. La loi du 25 Février 1842 après avoir déterminé (art. 5) les approvisionnements que pouvaient avoir les bateaux de pêche déclarait formellement (art. 9) que les pêcheurs Belges ne pouvaient faire aucun commerce avec leurs bateaux.

En France enfin et pour des causes diverses étrangères à la question actuelle, nos pêcheurs ont été pendant trop longtemps, atteints de ce que nous avons pu appeler la maladie des achats. Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 1687 jusqu'à nos jours bien des ordonnances, des décrets, des règlements sont venus lutter contre ces achats et trocs si nuisibles aux armateurs et aux gens de mer eux-mêmes.

Mais M. MANCEL peut affirmer que principalement depuis le commencement de 1852, les achats de poisson en mer ont complètement cessé et si le Délégué de la France insiste particulièrement et demande de défendre internationalement le commerce aux pêcheurs c'est qu'il est persuadé que c'est uniquement grâce aux dispositions légales françaises que beaucoup de bateaux de pêche ne se sont pas, une fois au large, transformés en cabarets flottants, ne conservant plus à bord le chalût ou les tessures de filets dérivants, que comme un objet de parade masquant un trafic condamnable.

M. TREVOR fait observer que l'acte de GEORGE III sur lequel M. MANCEL a appelé l'attention de la Conférence est tout-à-fait abrogé.

Il est décidé que la proposition de M. MANCEL sera exa-

minée en Commission de rédaction, vu qu'elle se rattache au point II du programme.

La Conférence décide que la commission de rédaction sera composée d'un membre de chaque Délégation.

Le premier Délégué de l'Allemagne se référant à sa déclaration, consignée au procès-verbal de la première séance, exprime le doute si son Collègue et lui pourront faire partie de la commission de rédaction.

La Commission de rédaction se réunira Mercredi le 16 Juin à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

La séance est levée à 3 heures et  $\frac{1}{2}$  et la réunion plénière ajournée à une date à fixer ultérieurement.

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*

E. R. VAN WELDEREN RENGERS.

H. C. J. TESTA.

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

QUATRIÈME SÉANCE.

Jeudi, 17 Juin 1886.

La séance est ouverte à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de convention présenté par la commission de rédaction.

Ce projet de convention ainsi que le projet arrêté provisoirement dans la présente séance, sont annexés à ce procès-verbal.

Article 1.

Un échange de vues a lieu entre M.M. les Délégués sur la nécessité de définir les sujets auxquels la convention sera applicable.

La Conférence adopte le principe de l'application de la convention à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Puissances contractantes, et estime qu'une simple application aux nationaux conformément à l'art. 1 de la convention de 1882 ne suffirait pas pour atteindre le but que se propose la Conférence.

Après discussion il demeure entendu que la dénomination de *navire ou autre bâtiment* comprend toute embarcation, de quelle nature que ce soit.

Article 2.

M. M. les Délégués des PAYS-BAS proposent de défendre non seulement la vente, mais également l'achat. A leur avis la vente est un contrat bilatéral, auquel l'acheteur participe tout aussi bien que le vendeur. La convention perdrait beaucoup de son efficacité, si elle se contentait d'appliquer la défense au vendeur.

M. le Délégué de la BELGIQUE dit que le vendeur est beaucoup plus coupable que l'acheteur, vu que le premier joue le rôle d'un tentateur, tandis que le pêcheur agit souvent d'une manière inconsciente et ne commet qu'une action qui n'est pas absolument reprehensible par elle-même, surtout s'il paye les spiritueux en argent. M. ORBAN cite divers exemples où la loi frappe l'auteur du mal et n'atteint pas celui sans le concours duquel le fait délictueux n'aurait pu s'accomplir.

M. BUIS fait observer que dans les Pays-Bas la loi sur la vente des boissons spiritueuses ne frappe pas exclusivement le vendeur mais dans certains cas aussi l'acheteur. D'ailleurs il pourrait y avoir différence dans les peines à appliquer dans les deux cas.

M. TREVOR dit que la question soulevée est entièrement nouvelle, qu'on l'aborde pour la première fois et qu'elle n'est pas formulée dans le programme Néerlandais. En conséquence les Délégués Anglais se trouvent sans instructions mais, jusqu'à plus ample examen, ils inclinent à partager les vues de M. le Délégué de la Belgique. La Conférence doit avoir le temps de réfléchir avant de prendre une décision à cet égard.

M.M. WEYMANN et PISTORIUS démontrent la nécessité pour les Anglais qui disent n'avoir guère une grande part dans le trafic des cabarets flottants, mais dont les nationaux commettent des abus de boissons, de punir les acheteurs, s'ils désirent mettre radicalement un terme au mal dont ils se plaignent.

M. MANCEL croit qu'en punissant l'acheteur, on fera disparaître le vendeur, tandis que M. TREVOR voudrait faire cesser l'achat en interdisant la vente.

Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y pas point l'unanimité requise pour prendre une résolution et sur la proposition de M.M. les Délégués de la Grande Bretagne il est convenu de réserver la question à une séance ultérieure.

M. MANCEL ayant réitéré son désir de proscrire dans la convention tout commerce aux pêcheurs, le Délégué de la Belgique, M. ORBAN, s'exprime comme suit:

M. MANCEL insiste comme en témoigne le procès-verbal de la troisième séance pour que la convention à intervenir interdise en termes formels aux pêcheurs de faire aucun acte de commerce et notamment aucun échange de poisson *contre des liqueurs fortes*.

Or le projet de convention érige en délit le fait de vendre aux pêcheurs des liqueurs fortes et en délit plus grave le fait d'échanger des liqueurs fortes contre du poisson.

C'est bien, je pense, répondre au désir de M. MANCEL.

Comment le Délégué de la France qui supplie instamment la Conférence d'aller plus loin, de punir même le pêcheur le plus souvent complice inconscient de l'acte qu'il s'agit d'ériger en délit, pourrait-il refuser de signer le projet qui lui donne satisfaction en partie?

M. MANCEL demande de défendre internationalement le commerce aux pêcheurs et il hésite devant un acte qui serait un acheminement vers ce qu'il réclame.

Il reconnaît que son gouvernement a pris depuis longtemps des règlements en vue de sauvegarder les intérêts des armateurs à la pêche; on propose une convention qui, outre son but moral, la guerre à l'ivrognerie, doit diminuer les tentations auxquelles les pêcheurs succombent trop souvent et il semble ne pas vouloir

coopérer à une convention semblable! D'une part il nous dit que c'est uniquement grâce aux lois françaises que beaucoup de bateaux de pêche ne se transforment pas en cabarets flottants et d'autre part, délégué de ce même gouvernement, qui n'a pas hésité à sévir contre ses propres pêcheurs quand c'était nécessaire, il ne veut pas d'une mesure qui atteindrait les vrais coupables, lesquels du reste ne sont pas des Français, puisque la France, c'est M. MANCEL qui l'a déclaré à plusieurs reprises, n'a pas de cabarets flottants.

Le Délégué de la FRANCE déclare qu'il ne saisit pas la portée et le but des remarques que M. le Délégué de la Belgique vient de faire :

En ce qui le concerne personnellement, M. MANCEL fait observer à M. ORBAN qu'il n'a jamais refusé de signer le projet en discussion, que sa présence indique qu'il ne se refuse pas à coopérer à cet acte et qu'il n'a aucune hésitation sur ce qu'il est de son devoir de faire. Écho fidèle des vues du Gouvernement de la République, M. MANCEL n'a rien à modifier dans les considérations présentées antérieurement par lui.

En émettant des avis divergents, alors qu'il parlait du trafic des bâtiments du commerce et lorsqu'il avait à s'occuper des bateaux de pêche, il a suivi la distinction très nettement établie à cet égard par les lois françaises depuis plusieurs siècles. Ce qui est vrai et juste pour les uns peut fort bien être inexact ou mauvais pour les autres.

M. ORBAN croit devoir se borner à faire remarquer que si les discussions antérieures avaient pu lui donner lieu de croire que M. MANCEL repoussait les mesures de répression pénale proposées contre le vendeur, il est heureux de constater qu'il s'est trompé.

M. MANCEL ne voit pas l'utilité d'insister davantage et pense que ses collègues se rendront à son avis s'il demande à M. le Président de clore l'incident soulevé par M. le Délégué de la Belgique.

Accédant à ce désir, M. le PRÉSIDENT propose à la Conférence de continuer son ordre du jour.

M. MANCEL rappelle que dans la précédente séance plénière et hier encore dans la commission de rédaction plusieurs Délégués ont invoqué les discussions et les textes conventionnels arrêtés à Paris en 1882—1883, dans la Conférence internationale pour la protection des câbles sous-marins.

À propos de la résolution proposée, d'interdire la vente des boissons spiritueuses dans des cas donnés, le Délégué de la France croit devoir également appeler l'attention de ses collègues sur les opinions émises par les représentants de divers gouvernements dans la Conférence Africaine de Décembre 1884 à Berlin.

On peut trouver, dans le recueil des travaux de cette réunion diplomatique, d'utiles indications sur les diffi-

cultés de concilier les intérêts légitimes du commerce avec la prohibition de la vente des boissons spiritueuses.

M. KENNEDY croit devoir faire observer qu'à son avis le but de la Conférence relative au Congo était absolument différent de celui de la Conférence actuelle. Dans le premier cas on désirait régler et donner de l'extension au commerce, tandis qu'à présent nous cherchons à prohiber le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord. Même les propositions limitées qui ne vont pas aussi loin que la prohibition visent la restriction et nullement l'extension du trafic.

Il ne nous appartient pas en ce moment d'aborder des questions qui ont été soulevées à la Conférence de Berlin. Nous cherchons à mettre fin à un certain trafic, et pour cette raison M. KENNEDY désire que nous ne parlions pas de la Conférence du Congo.

#### Article 3.

Le PRÉSIDENT propose au nom des Délégués des Pays-Bas de poser le principe, qu'en cas de récidive de contravention à l'article 2, le bateau délinquant et son inventaire ainsi que les spiritueux puissent être confisqués. Rien à leur avis ne serait plus efficace pour réprimer le délit.

Cette proposition est combattue par M. M. les Délégués de la Belgique et de la France, qui estiment la confiscation du bateau une peine exorbitante par rapport à la gravité du délit, tandis que celle des spiritueux serait une mesure impraticable. M. MANCER ajoute que l'introduction de la peine de la confiscation dans la convention serait probablement un obstacle à l'adhésion de son Gouvernement aux prescriptions formulées dans le travail en cours.

M. TREVOR fait observer que l'article 23 de la convention du 6 Mai 1882 interdit l'emploi du »devil", sans stipuler, que cet instrument serait confisqué. Mais la loi anglaise a non seulement imposé une peine contre l'emploi, mais elle a aussi édicté que l'instrument pourrait être confisqué. La question de la forfaiture a donc été laissée à la législation de chaque pays sans que la convention statuât à cet égard.

Le PRÉSIDENT constate que la Conférence n'est pas unanime sur le principe de la confiscation et que par conséquent, il n'en sera pas fait mention dans la convention projetée.

#### Article 4.

M. WEYMANN fait observer que, si la Conférence se décide à punir non-seulement le vendeur, mais encore l'acheteur, il y aura dans beaucoup de cas deux navires différents impliqués dans chaque infraction, et qu'alors la rédaction proposée sera insuffisante.

Le PRÉSIDENT répond que si le point réservé est décidé

en sens affirmatif, il y aura deux délits et deux poursuites. La rédaction proposée paraît donc correcte.

La Conférence adopte le terme » bâtiment inculpé " au lieu de » bâtiment à bord duquel l'infraction, a été commise ".

Il demeure entendu, que le mot » bâtiment " dans cet article a la même signification que les mots » navire ou bâtiment " dans l'article 1.

#### Article 5.

Adopté sans discussion.

Sur la proposition de M. WEYMANN il est convenu d'ajouter à cet article comme deuxième alinéa, le premier alinéa de l'article 6, lequel rentre dans l'objet de l'article 5.

#### Article 6.

Le Président donne la parole au Délégué de la France, qui désire développer ses vues sur le droit à attribuer aux croiseurs.

Dans la séance de vendredi 11 Juin, dit M. MANCEL, M. M. les Délégués de l'Angleterre et de la Belgique ont proposé à la Conférence de régler les droits des croiseurs chargés d'empêcher le débit des spiritueux dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, au moyen des prescriptions contenues dans l'article 10 du projet de convention pour la protection des câbles sous-marins arrêté à Paris le 26 Octobre 1883. La majorité des Délégués des puissances représentées a décidé l'impression du texte en question et le renvoi à la commission de rédaction du soin d'adapter au travail actuel les principes qu'il contient.

A ce moment les Délégués de l'Allemagne et de la France se sont élevés contre le droit de visite à conférer à des croiseurs étrangers pour enquêter sur des faits et des actes se passant sur des bâtiments du commerce allemand ou français. M. MANCEL ayant de nouveau l'honneur d'avoir pour collègues presque tous les signataires du projet de convention sur la police de la pêche arrêté à La Haye le 29 Octobre 1881, croit devoir exprimer toute sa pensée, sur cette très importante question, qui n'est pas une question de susceptibilité nationale, comme le disait dans la 1ère Conférence M. le président RAHUSEN, mais bien, au point de vue du droit international maritime, une matière délicate se rattachant intimement au libre exercice de la souveraineté de chaque nation.

En se reportant au procès-verbal de la séance du 12 Octobre 1881, MM. les Délégués se rendront facilement compte de la manière de voir du gouvernement français à ce sujet.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que si, après le dépôt de la proposition transactionnelle faite par M. le premier Délégué de la Grande Bretagne, dans la séance du 19 8bre 1881, les rédacteurs de la Convention du 6 Mai 1882 sont parvenus à organiser une surveillance internationale efficace (articles 28 à 30 inclus) c'est qu'il ne s'agissait que de relever et d'apprécier des infractions commises par des bateaux de pêche et pour des faits bien déterminés se rapportant aux opérations de pêche.

Cette considération importante n'a pas échappé à l'attention des Commissaires de la Convention des Câbles.

Eux aussi, guidés par le désir d'assurer une bonne protection aux voies de communication rapide de la pensée ont cherché un moyen terme, tout en repoussant ce qui, dans la première proposition de M. le 1er Délégué de la Grande Bretagne paraissait inférer un droit de visite trop absolu.

En relisant les procès-verbaux de la Commission des Câbles on peut se convaincre que les vues de la majorité des Délégués réunis à Paris sont bien les mêmes que celles exprimées dans cette même salle en 1881, par M. l'amiral BIGREL et celui qui parle en ce moment.

Dans le rapport déposé sur le bureau de la Chambre des députés (séance du 7 Juillet 1884) au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation de la convention pour la protection des câbles sous-marins Mr ARTHUR LEROY, rapporteur, a pris grand soin de faire observer (1) que si l'art. 10 admettait pour les commandants des navires de guerre ou des bâtiments spécialement commissionnés à cet effet le droit de *vérifier la nationalité des navires soupçonnés* d'une infraction à la convention, la Conférence n'avait pas maintenu, » au profit des mêmes officiers, pour relever les preuves des infractions, un droit de visite ou de recherche qui a soulevé de sérieuses difficultés."

En dehors des eaux territoriales, le droit d'enquête du pavillon ne peut pas être mis en doute. Le bâtiment de guerre a aussi et peut vouloir exercer le droit d'arraisonner, de faire raisonner autrement dit, un navire de commerce.

Le droit de visite réciproque issu de la convention entre la France et la Grande Bretagne de Mai 1814, a heureusement disparu des traités internationaux actuels. C'est ce droit qui avait suscité en France sous le règne de Louis Philippe, tant de justes critiques dans nos chambres législatives.

Il ne reste donc de discutables que le droit de vérification de la nationalité des navires suspects. C'est à ce droit qu'il faut certainement rattacher les règles contenues dans l'art. 10 de la convention des câbles.

C'est également à lui que M. MANCEL estime qu'il est possible de recourir pour régler la visite des *bâtiments du commerce* qui se livrent au commerce des spiritueux en Mer du Nord. Mais comme malgré la prudence qui, sans aucun doute, sera apportée à cette vérification spéciale et en raison de ce que les croiseurs ne sont pas toujours commandés par des officiers, afin d'éviter toute cause de mésintelligence, le Délégué de la France croit qu'il serait bon d'introduire dans la convention nouvelle un article reproduisant les instructions par les quelles en 1859, la France et la Grande Bretagne ont réglé le mode de vérification qu'elles voulaient appliquer, d'une manière identique.

M. MANCEL propose donc qu'après avoir accordé aux croiseurs la surveillance internationale restreinte, la com-

---

(1) Documents parlementaires, p. 1317 (*Journal Officiel de la République Française*, n°. 350, 21 Décembre 1884.)

mission inscrive les clauses suivantes dans l'acte en préparation :

Lorsque les officiers commandant les bâtiments croiseurs ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment du commerce mouillé ou naviguant dans la partie commune de la mer du Nord, ils devront, à moins qu'ils ne s'agitt d'un de leurs nationaux, se conformer, dans leur enquête, aux prescriptions suivantes :

1<sup>o</sup>. Une embarcation pourra être envoyée à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé, pour lui donner avis de cette intention. La vérification consistera dans l'examen des papiers constatant la nationalité du navire. Rien ne pourra être réclamé de plus que la présentation de ces pièces.

2. Toute enquête sur la nature du chargement, sur les opérations commerciales du dit navire, sur un autre fait, en un mot, que sa nationalité, toute recherche, toute visite est absolument interdite.

3. L'officier chargé de cette vérification devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles. Il devra quitter le navire dès que sa vérification aura été effectuée, et offrir de noter sur les papiers du bord le fait, les circonstances de la vérification et les raisons qui l'auront déterminé à la faire.

4. Hors le cas de légitime suspicion de fraude, il ne devra, d'ailleurs, jamais être nécessaire que le commandant d'un bâtiment croiseur étranger ait à monter ou à envoyer à bord d'un navire marchand, tant sont nombreux les indices qui, abstraction faite des couleurs, révèlent à l'oeil exercé d'un marin la nationalité du navire.

5. En toute hypothèse, il est bien entendu que le capitaine du bâtiment croiseur qui se décide à monter ou à envoyer à bord d'un navire du commerce, le fait toujours à ses propres risques et périls et demeure responsable de toutes les conséquences de son acte.

6. Le commandant d'un bâtiment croiseur qui aura recours à cette mesure devra, dans tous les cas, en faire l'objet d'un rapport à son gouvernement et l'informer des motifs évidents qui l'ont fait agir. Communication de ce rapport et des motifs qui ont provoqué cette constatation sera officiellement donnée au gouvernement auquel appartiendra le navire qui aura été soumis à la vérification de son pavillon.

7. Toutes les fois que celle-ci ne sera pas justifiée par des raisons suffisantes, ou n'aura pas été faite d'une manière convenable, il y aura lieu à indemnité.

En terminant et après s'être excusé auprès de ses collègues d'avoir été contraint de parler si longuement sur cette question, M. MANOEL prie M. M. les Délégués de ne pas consentir à une nouvelle mise en vigueur d'un droit de visite réciproque, même mitigé. D'ailleurs en raison des intérêts engagés, les puissances riveraines de la Mer du Nord n'ont pas le même nombre de croiseurs dans les eaux communes. Sans doute le trafic qui se fait à bord des cabarets flottants mérite la réprobation, mais est-il prudent, pour empêcher un mal qui n'a pour théâtre qu'un très petit nombre de navires, tout le monde le reconnaît, de donner aux navires croiseurs ou bâtiments commissionnés d'Allemagne, de Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande Bretagne et des Pays-Bas, un droit permanent et conventionnel de contrôle et de visite sur tous les bâtiments du commerce qui dorénavant traverseront la Mer du Nord.

Le Président propose de constater, qu'en adoptant le principe de l'article 26 de la convention du 6 Mai 1882, la surveillance devra être exercée par les bâtiments de la marine militaire des Puissances contractantes, ou des bâtiments commissionnés. Cette surveillance ne devra pas être confiée à tout navire de guerre, mais à quelques navires, spécialement affectés à ce service. C'est le principe qui a prévalu lors de la Conférence de 1881.

M. ORBAN fait remarquer que dans la convention des câbles, tous les bâtiments de guerre sont chargés de la surveillance. Il ne verrait pas d'inconvénient d'adopter ici le même principe. D'un autre côté lors de la Conférence de 1881 on a été d'avis que la police de la pêche devait être exercée selon les règles posées depuis dans les articles 28 et suivants de la convention de 1882, qui donnent aux croiseurs le droit de conduire un bateau de pêche dans un port de sa nation.

M. le PRÉSIDENT ne peut admettre l'argument tiré de la Convention des câbles, parce que cette Convention a un champ d'exécution qui s'étend sur toutes les mers du globe, tandis que nous n'avons à nous occuper ici que de la Mer du Nord.

M. KENNEDY est d'avis que le meilleur moyen de surveillance serait de confier aux croiseurs les mêmes pouvoirs à l'égard des cabarets flottants que ceux qui ont été inscrits dans la Convention du 6 Mai 1882 à l'égard des bateaux de pêche; il ne voit aucune raison de craindre que les pouvoirs conférés aux commandants de croiseurs donnent lieu à des abus.

Cette disposition aiderait beaucoup à obtenir le résultat que l'on doit espérer de la présente convention. Si toutefois la Conférence n'était pas disposée à accepter les dispositions du traité de 1882, qui visait spécialement les pêcheurs dans la mer du Nord, il serait en premier lieu d'avis d'adopter le principe conciliant inséré dans la convention de Paris de 1884, pour la protection des câbles sous-marins.

Mais dans le but de contribuer autant que possible

à la répression du mal, il désire soumettre à l'attention sérieuse de la Conférence le grand avantage qu'il y aurait d'attribuer aux commandants des croiseurs le pouvoir de conduire dans des cas graves les cabarets flottants à un port de sa nation, conformément à l'article 30, al. 3, de la convention du 6 Mai 1882.

La Conférence adopte le principe que la surveillance sera exercée conformément à l'article 26 de la convention du 6 Mai 1882, avec un nombre de croiseurs limité, dont les noms seront communiqués par les Puissances contractantes; puis elle admet que l'intervention des croiseurs sera réglée suivant l'article 10 de la convention de Paris du 14 Mars 1884.

La question du pouvoir à accorder aux croiseurs, dont a parlé M. KENNEDY, est réservée à la prochaine séance.

Il est bien entendu néanmoins que, par «cas graves», la Conférence ne comprend pas de simples contraventions à l'article 2, mais des désordres sérieux.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au lendemain à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*

E. R. VAN WELDEREN RENGERS.

H. C. J. TESTA.

# A N N E X E.

## Projet de Convention présenté par la commission de rédaction.

### Art. 1.

(Concernant les sujets auxquels cette Convention sera applicable)

*est réservé.*

### Art. 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux; il est également défendu d'en échanger contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

### Art. 3.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient à l'art. 2.

### Art. 4.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à l'art. 2 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise (art. 8, al. 1 de la Conv. des câbles).

### Art. 5.

La poursuite des infractions aura lieu par l'Etat ou en son nom (art. 9 Conv. des câbles).

### Art. 6.

Les infractions pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

## Projet de Convention, arrêté provisoirement en séance plénière du 17 Juin.

### Art. 1.

Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de mettre fin au débit de spiritueux dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de la Haye, du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche, sont applicables à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

### Art. 2.

Conforme.

(Est réservée la défense aux pêcheurs d'acheter des boissons spiritueuses ou de les échanger).

### Art. 3.

Conforme.

(Est réservée la punition des pêcheurs qui ont acheté ou échangé des boissons spiritueuses).

### Art. 4.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à l'art. 2 sont ceux des pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

### Art. 5.

La poursuite des infractions aura lieu par l'Etat ou en son nom.

Les infractions pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

### Art. 6.

La surveillance sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties Contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays, où ils seront invoqués et suivant la législation de ces pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées (art. 10 conv. des câbles).

#### Art. 7.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettant (art. 11 conv. des câbles).

#### Art. 8.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui seront rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention (art. 13 conv. des câbles).

#### Art. 9.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires (art. 14 conv. des câbles).

#### Art. 10.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année (art. 16, al. 1 et 2, conv. des câbles).

#### Art. 11.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an (art. 17 conv. des câbles).

des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles, justifiant de la nationalité de son bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment. Ces etc.

(Est réservée la question du droit à conférer aux croiseurs de conduire un bâtiment au port.)

#### Art. 7.

Conforme.

#### Art. 8.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui seront rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention, ainsi que les noms des bâtiments croiseurs, chargés de la surveillance.

#### Art. 9.

Conforme.

#### Art. 10.

Conforme.

#### Art. 11.

Conforme.

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

CINQUIÈME SÉANCE.

Vendredi, 18 Juin 1886.

La séance est ouverte à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

M. le PRÉSIDENT met à l'ordre du jour le point IV de la note néerlandaise.

M. VERKKEK PISTORIUS explique les raisons qui lui ont fait substituer la dénomination de *mesures de police* à celle de *mesures douanières*. Les mesures dont il s'agit ont pour but d'assurer l'exécution de l'interdiction de la vente de spiritueux et seront généralement appliquées par les autorités douanières. Le même cas se présente lorsqu'il s'agit de prévenir l'introduction des épizooties, du phylloxéra ou des maladies contagieuses. Il va de soi que là où il n'y a pas de douanes, comme par exemple dans les ports francs de Hambourg et Brême, les mesures destinées à cette fin sont appliquées par la police ou quelque autre autorité compétente.

Cependant M. PISTORIUS reconnaît, après la discussion sur ce point dans la troisième séance, que la différence des lois fiscales dans les divers Etats offre un obstacle aux mesures proposées en tant que celles-ci se rattachent directement au système des douanes. Afin d'obvier à cette difficulté et de fortifier les dispositions pénales dans un sens acceptable pour tous les pays représentés à la Conférence, il propose une stipulation conçue en ces termes:

>Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à exiger, pour le cas de récidive, une caution équivalente à l'amende, pour l'exportation de spiritueux par un bâtiment dont le propriétaire ou le patron aurait subi une condamnation du chef de contravention aux mesures législatives en question."

M. ORBAN ne comprend pas les raisons pour lesquelles on veut établir ici une peine supplémentaire, tandis que dans tous les pays la récidive en elle-même aggrave déjà la peine. Il demande sur quelle base juridique les Délégués des Pays-Bas ont fondé une proposition qui aurait pour conséquence une peine administrative, s'ajoutant à la peine légale.

M. VERKERK PISTORIUS est convaincu qu'en cherchant dans les lois des différents pays on trouvera des exemples que des mesures de police sont renforcées par des cautions. La Conférence ayant supprimé le droit de visite des croiseurs et les gains du trafic à interdire étant très élevés, il croit que des mesures préventives sont d'autant plus nécessaires pour l'efficacité de l'exécution de la convention. La garantie de l'amende n'est pas suffisante; les pêcheurs vivant au jour le jour, il sera souvent difficile d'obtenir le paiement de l'amende, à moins que le propriétaire ou l'armateur ne fournisse une caution.

En proposant des mesures sérieuses les Pays-Bas ont voulu donner une preuve de leur bon vouloir pour effacer les abus dont se plaignent surtout les Anglais et les Belges.

Du reste, comme il a déjà eu l'honneur de le dire dans la troisième séance, l'idée des mesures proposées a été principalement suggérée par l'administration des douanes anglaises elle-même.

M. TREVOR ne peut pas s'associer à la proposition de M. M. les Délégués des Pays-Bas.

Les divers Gouvernements prendront sans doute toutes les mesures, qui selon leur avis pourront être nécessaires pour faire observer et pour assurer l'exécution de l'accord auquel ils espèrent tous que cette Conférence arrivera. Mais il répète, ce qu'il a déjà fait observer à la troisième séance, qu'il s'agit d'une question qu'il appartient à chaque pays de considérer comme il l'entend, que c'est une affaire d'administration intérieure des Gouvernements, et que ce n'est pas un sujet qu'on puisse viser convenablement par un traité international qui s'applique seulement à la mer commune en dehors des eaux territoriales.

M. BRUUN se rallie tout à fait à ces observations de son collègue de l'Angleterre.

M. VERKERK PISTORIUS ayant émis l'avis que le montant de la caution serait fixé par chaque Etat, M. ORBAN fait observer qu'il y a lieu d'avoir confiance dans ces Etats en ce qui concerne les moyens de police ou douaniers à employer pour assurer l'exécution de la Convention.

M. WEYMANN partage la manière de voir de M. ORBAN et ne voit pas de raison d'imposer une peine administrative supplémentaire.

M. le PRÉSIDENT voit dans la caution une mesure très efficace, car un armateur ne prendra pas un patron condamné, l'obligation de payer la caution pouvant retomber sur lui.

M. MANCEL croit pouvoir affirmer qu'il serait fort dif-

ficile pour la France d'admettre la caution proposée par M. M. les Délégués des Pays-Bas.

M. VERKERK PISTORIUS constate que la première impulsion qui donna lieu à cette conférence était le rapport de M. Higgin qui était principalement dirigé contre les cabarets flottants néerlandais. Dès lors le Gouvernement des Pays-Bas, surtout guidé par un sentiment moral a cru devoir proposer des mesures sérieuses et efficaces pour réprimer le mal. Il répète que, si l'on se borne à défendre la vente des spiritueux aux pêcheurs, on fera une oeuvre incomplète et que le contrôle fort restreint des croiseurs ne suffira pas à faire respecter les dispositions prohibitives qu'on veut inscrire dans la convention.

M. MANCEL rappelle aussi que la première Conférence avait eu, sans aucune arrière-pensée, le vif désir de régler la question des cabarets flottants. Tous les Délégués auraient voulu réprimer les abus dont souffrent les pêcheurs; ce sentiment amena la Conférence à exprimer le voeu unanime de mettre un terme à cette fâcheuse situation; mais faute de renseignements suffisants et d'instructions à cet égard on s'était borné à émettre le voeu inséré dans le protocole du 29 Octobre 1881.

Une discussion s'engage sur la question de savoir s'il faudrait déclarer dans les procès-verbaux que la Conférence est unanime à recommander l'application de cette mesure de police aux États signataires.

A une remarque de M. WEYMANN sur l'inefficacité de mentionner ce voeu au procès-verbal, M. le PRÉSIDENT fixe l'attention sur les suites très efficaces qu'ont eu les voeux exprimés par la Conférence de 1881. En effet, le premier de ces voeux relatif à la protection des câbles est déjà réalisé; le second concernant les abus des cabarets flottants, cette Conférence se propose de l'atteindre.

M. WEYMANN, tout en niant la nécessité de recommander ces mesures à son Gouvernement, se demande pourquoi la Conférence veut se borner à interdire le commerce des spiritueux, tandis que le commerce du tabac et d'autres objets est tout aussi blâmable, s'il se fait également en échange de poisson ou d'engins de pêche au détriment de l'armateur.

M. WEYMANN est d'avis que si l'on n'interdit pas tout commerce dans la Mer du Nord, il sera extrêmement difficile pour les croiseurs de constater les infractions. Les cabarets flottants qui seraient surpris en vendant pourraient toujours prétendre qu'il ont vendu du tabac, ou des flacons d'eau de cologne, qu'ils pourraient même remplir de boissons alcooliques, sans que le croiseur ait le pouvoir d'en examiner le contenu.

M. KENNEDY demande si M. WEYMANN s'oppose au

projet de convention tel qu'il est arrêté jusqu'ici et si dans ce cas M. le Délégué de l'Allemagne aurait la bonté d'indiquer les remèdes qui, selon son opinion, pourraient faire cesser les abus.

M. ORBAN dit qu'il importe beaucoup que le but pour lequel la Conférence a été convoquée soit bien saisi. M. WEYMANN ne voit pas de différence entre spiritueux et tabac ou autres objets; dans tous les pays représentés il existe des mesures contre l'ivrognerie mais aucune contre l'usage de tabac ou d'autres objets; ce qui a été fait sur terre, cette Conférence propose de le faire dans la pleine mer. Le but qu'on veut atteindre est un but moral. Si deux personnes échangent, l'une du tabac, l'autre du poisson qui ne lui appartient pas il est évident qu'il y aura vol, mais on ne peut pas, pour empêcher la vente dans ces conditions illicites, interdire en général le commerce du tabac.

M. WEYMANN réitère son opinion que le but de cette Conférence n'est pas d'empêcher l'ivrognerie mais de condamner un commerce immoral et illicite, et il ne voit pas pourquoi ou ne prendrait pas des mesures uniformes aussi pour interdire l'échange qui se fait au détriment d'autrui.

M. le Professeur BUYS dit que le but de la Conférence n'est pas d'empêcher le vol, mais que les mesures qu'il s'agit de prendre sont des corollaires de celles prises par la Conférence de 1881.

Le but était alors de rétablir l'ordre dans la mer du Nord, mais aussi longtemps qu'il y aura des abus de spiritueux, l'ordre n'existera pas et toutes les mesures prises seront inefficaces.

Le but de la Conférence actuelle est donc de compléter l'oeuvre commencée et de faire disparaître la cause encore existante du désordre, c'est à dire de faire cesser l'ivrognerie.

MM. les Délégués BRITANNIQUES s'associent aux observations de M. le Professeur BUYS, qui a très bien exposé le but pour lequel la Conférence a été convoquée.

Le PRÉSIDENT pose la question de savoir s'il faut insérer au procès-verbal un voeu de la Conférence en ce qui concerne la caution.

MM. les Délégués de la Belgique et de l'Allemagne étant d'avis que la Conférence, en formulant ce désir, se déferait en quelque sorte des bonnes intentions des Gouvernements, le *Président* constate qu'il ne sera pas exprimé de voeu à ce sujet dans le procès-verbal.

En faisant observer qu'il n'exprimera dans les idées qu'il désire communiquer à la Conférence qu'une opinion person-

nelle, M. DONNER est d'avis que la convention qu'on va conclure manquera de garanties efficaces pour atteindre le but désiré. On n'a pas voulu conférer le droit de visite aux croiseurs, et quoiqu'il soit disposé à leur accorder les mêmes droits qu'ils ont selon la convention de 1882, il ne croit pas que ces pouvoirs suffiront pour constater la vente de boissons alcooliques, car, comme l'a déjà remarqué son collègue d'Allemagne, le vendeur surpris par le croiseur pourra toujours prétendre avoir vendu autre chose. D'autre part défendre tout trafic dans la Mer du Nord serait une atteinte à la liberté du commerce. Pour ces motifs il désire suggérer un moyen à son avis très pratique. Il serait délivré par le Gouvernement du port auquel se rattache le bateau une licence, qui autoriserait le patron de ce bâtiment à vendre en mer des marchandises et provisions, à l'exception de boissons spiritueuses.

M. le PRÉSIDENT estimant très-sérieux le moyen dont vient de parler M. le Délégué d'Allemagne et désirant rendre la convention aussi efficace que possible, propose d'exiger une licence des bateaux qui trafiquent dans la Mer du Nord.

MM. les Délégués de la GRANDE BRETAGNE ne sont pas à même d'exprimer en ce moment une opinion positive sur cette proposition. Jugeant qu'elle peut contenir certains bons éléments, ils désireraient que MM. les Délégués des Pays-Bas eussent l'obligeance de préparer une rédaction pour la séance prochaine.

M. ORBAN déclare que la proposition lui paraît digne d'être prise en considération et est d'avis que, si elle était acceptée, elle rendrait la convention beaucoup plus efficace. Il pense qu'elle pourrait être formulée comme suit: »le droit de faire dans la mer du Nord le commerce d'autres objets que celui des boissons spiritueuses est subordonné à la possession d'une licence délivrée par l'Etat auquel appartient le bâtiment".

M. DONNER ajoute que s'il n'a pas aussi exprimé l'avis qu'il y a lieu d'autoriser le commerce de spiritueux en mer au moyen d'une licence, ainsi que l'idée en a été émise antérieurement par un autre Délégué, c'est parce que le cours de la discussion a démontré que la majorité de la Conférence ne veut pas revenir sur la défense de la vente de spiritueux. Il visait donc une mesure de transaction.

M. WEYMANN n'est pas en mesure de se prononcer sur le moyen proposé, mais il insiste sur la remarque faite par son collègue qu'il s'agit d'une idée purement personnelle à M. DONNER, laquelle pourrait ne pas être approuvée par son Gouvernement. Il est aussi d'avis qu'il sera très difficile de constater les faits, si on permet le commerce d'autres objets en défendant seulement le débit de spiritueux.

Selon le désir de la Conférence M. le PRÉSIDENT ajourne la discussion à la prochaine séance, pour que les Délégués des Pays-Bas puissent élaborer une rédaction.

La discussion s'engage sur la proposition faite par M. M. les Délégués de la Grande Bretagne dans la dernière séance, de donner le droit aux croiseurs de conduire dans des cas graves le bateau au port.

M. KENNEDY attribue de l'importance à cette proposition; elle a été faite pour assurer toute son efficacité à la convention, ce que chaque gouvernement désire sans aucun doute. M. M. les Délégués de la Grande Bretagne ne peuvent pas définir exactement l'expression « cas graves ». Il est certain que des désordres sérieux se sont produits, qu'il en résulté des homicides et des meurtres. On peut sûrement laisser à la prudence des commandants de ne pas dépasser leurs pouvoirs. Il y a dans cette Conférence des officiers de marine distingués qui seront en mesure de donner un avis personnel. Les Délégués Britanniques ne demandent qu'une réglementation permettant une police effective.

En outre il serait désirable que, quand un croiseur de la propre nationalité du navire se trouve à proximité, ce navire pût être confié au croiseur au lieu d'être conduit dans un port.

M. DONNER désirerait ajourner le vote sur ce point jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question de savoir si l'achat de spiritueux sera également prohibé. Il aurait fait la même proposition que la Délégation Anglaise mais seulement dans le cas où l'achat aurait été interdit.

M. KENNEDY, en attendant des instructions formelles de son Gouvernement, est d'avis de continuer les discussions en admettant provisoirement que l'achat est interdit.

Le Délégué de la FRANCE dit que la proposition de M. M. les Délégués de la Grande Bretagne se rattache à une question d'une haute importance; il n'est pas en mesure de faire connaître dès maintenant l'opinion du Gouvernement de la République à ce sujet.

Il y a là certainement une étude attentive à faire. M. MANCIEL ajoute seulement, alors que la France n'a qu'un intérêt indirect dans le projet en discussion, que le mauvais temps qui règne souvent en Mer du Nord et aussi les bas-fonds qu'elle présente, rendent souvent difficile un remorquage de longue durée. Maintenant qu'il s'agit de conduire dans un port, non plus un simple bateau de pêche, mais un bâtiment de commerce, n'est il pas à craindre que pratiquement et contre l'intention de M. le Délégué de la Grande Bretagne le navire ne soit trop souvent en réalité conduit dans un port étranger, le port national le plus rapproché étant trop éloigné.

M. le PRÉSIDENT fait observer que jusqu'à ce jour

il n'y a pas en d'exemple qu'un croiseur ait remorqué un pêcheur. Le cas sera donc très rare. Il constate au reste que la Conférence est d'accord sur la proposition de M.M. les Délégués Britanniques.

Est mise à l'ordre du jour la question de savoir si on interdira l'achat de boissons spiritueuses, point réservé selon le désir de M.M. les Délégués de la Grande Bretagne et de la Belgique.

M.M. les Délégués d'Allemagne déclarent que, personnellement, ils ne sont pas opposés de punir l'achat.

M. BUIS est convaincu qu'il faut punir aussi l'acheteur, mais il voudrait faire punir ce dernier moins sévèrement que le vendeur.

Il propose de remettre la rédaction de ce point à la prochaine séance.

M. DONNER désire fixer l'attention sur les faits, qui ont été révélés en ce qui concerne le "Holmsdale" par le rapport Anglais annexé au procès-verbal de la première séance.

Après que le patron sut que les pêcheurs avaient acheté des spiritueux des cabarets flottants et qu'il les avait vus dans un état de surexcitation, il leur a tout de même permis d'aller de nouveau à bord du cabaret flottant pour acheter d'autres boissons. Il croit très nécessaire de punir le patron qui permet à l'équipage d'aller acheter des spiritueux.

M. TREVOR dit qu'on ne pouvait pas punir le patron du "Holmsdale" car il était cité comme témoin dans le procès, vu que les inculpés qui sont acceptés comme des témoins sont exemptés de condamnation en Angleterre. Mais les juges dans l'arrêt de condamnation ont fortement blâmé sa conduite.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au Lundi prochain à 11 heures.

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN

*Les Secrétaires,*

E. R. VAN WELDEREN RBNGERS.

H. C. J. TESTA.

Conférence Internationale ayant pour objet de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord.

SIXIÈME SÉANCE.

Lundi, 21 Juin 1886.

La séance est ouverte à 11 heures.

Sont présents M. M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

M. le PRÉSIDENT met à l'ordre du jour les articles que les Délégués des Pays-Bas ont bien voulu se charger d'élaborer concernant la défense aux pêcheurs d'acheter des spiritueux et le système des licences ou permis à délivrer pour la vente d'autres marchandises (annexe).

La discussion s'ouvre sur le premier point.

M. TREVOR dit que les Délégués Britanniques sont autorisés à admettre que l'achat de boissons spiritueuses doit être prohibé aussi bien que la vente. Il désire toutefois insister sur la différence, au point de vue de la moralité, entre le délit qu'on commettra en se livrant à la vente et le délit que pourra constituer l'achat de la part d'un pêcheur.

Celui qui vend fait de ce trafic infâme un commerce continu, en obtient des bénéfices et souvent c'est un individu qui possède beaucoup de revenus. Le pêcheur, au contraire, ne tire aucun gain de l'achat; il est toujours pauvre, et n'a jamais que peu d'argent.

C'est une chose facile de le faire succomber à la tentation. En effet nous avons ici une affaire du Tentateur et du tenté; et voilà une fois de plus l'histoire du temps passé de Méphisto et de Gretchen. Quoique nous espérons bien que les pêcheurs soient à la fin sauvés, comme l'a été la pauvre Gretchen, nous ne nous inquiétons pas de ce qui pourra arriver finalement à ce démon de la mer du Nord.

Dans cet état de choses M. TREVOR croit qu'il doit demeurer bien entendu que les pêcheurs qui achètent les boissons ne doivent pas être soumis par la législation des divers Gouvernements à des pénalités aussi graves que ceux qui frapperont les vendeurs, et que la Conférence fera bien d'insérer au procès-verbal une déclaration à cet effet.

N'est-il pas absolument logique de dire que l'acheteur, tout pêcheur qu'il soit, n'est pas si grand pêcheur que l'homme qui le pousse à la ruine en le pourvoyant de poison spiritueux?

Le Délégué de la FRANCE tient à remercier MM. les Délégués Néerlandais des propositions qu'ils ont fait remettre hier à leurs collègues. Le nouvel ordre d'idées dans lequel on entre semble de nature à faciliter la tâche à accomplir. Si l'on veut bien se reporter aux discussions antérieures, il sera facile de voir que depuis le premier jour M. MANCEL insiste pour interdire aux pêcheurs tout achat en mer, tout échange contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche. Il ne peut donc qu'appuyer l'acceptation de l'article soumis aux délibérations de la Conférence.

M. M. les Délégués du DANEMARK, de la BELGIQUE et de L'ALLEMAGNE ne s'opposent pas au principe, tout en exprimant l'opinion que la peine pour l'acheteur doit être moins sévère que celle pour le vendeur.

M. WEYMANN déclare que, ainsi qu'il a déjà eu l'honneur de le dire précédemment, son Collègue et lui-n'ont exprimé que leur manière de voir personnelle.

M. BUYS dit que comme on ne fixe pas de peines dans cette Convention, on ne pourrait non plus établir la peine moins sévère que l'on désire pour l'acheteur.

Il est d'avis d'insérer au procès-verbal l'opinion de la Conférence à cet égard.

La Conférence est d'accord sur le principe et se rallie à l'opinion émise par M. TREVOR et qui est appuyée par M. BUYS de faire acter au procès-verbal le désir de voir une peine moins sévère atteindre l'acheteur que le vendeur.

En ce qui concerne la rédaction, MM. les Délégués de L'ALLEMAGNE et de la BELGIQUE, ayant fait des objections contre l'insertion du terme » *accepter* » M. BUYS déclare que ce mot a été mis dans l'article pour éviter des difficultés quant à la preuve. Un cabaret flottant, poursuivi pour vente de spiritueux, pourrait, en déclarant les avoir donnés, se soustraire à la condamnation ou du moins la rendre presque impossible, le ministère public étant obligé de fournir la preuve du contraire et de démontrer que les spiritueux n'ont pas été donnés mais vendus.

Le PRÉSIDENT cite aussi le cas où un malade ayant besoin de médicaments alcoolisés en demanderait à un autre bateau; celui-ci ne serait certes pas condamnable pour les lui avoir fournis.

Les Délégués de la FRANCE et de la GRANDE BRETAGNE étant de l'avis de M. le Président, le mot » d'accepter ou" sont biffés de l'article.

La Conférence s'occupe ensuite des licences à accorder pour la vente d'autres objets que des spiritueux.

M. le Délégué de la FRANCE accepte les propositions contenues dans l'article en discussion, puisqu'il n'a pu obtenir de ses collègues d'exiger des permis pour tout commerce, y compris les spiritueux.

M. TREVOR remercie M. DONNER d'avoir suggéré l'idée qui a servi de base à cet article. Il est d'avis que la mesure dont il s'agit contribuera beaucoup à rendre la Convention efficace.

M. WRYMANN n'a pas communiqué avec son Gouvernement depuis le commencement de la Conférence, mais il n'est pas personnellement opposé à la mesure.

Il désire toutefois limiter la vente avec licence à la vente *aux pêcheurs*, vu que le terrain de la Conférence est restreint à cet objet.

M. TREVOR affirme qu'en fait il ne se fait pas d'autre vente dans la mer du Nord qu'aux pêcheurs.

M. VERKERK PISTORIUS dit que si on stipule seulement que la licence sera nécessaire pour autoriser la vente aux pêcheurs, tous les cabarets flottants se dispenseront de prendre une licence, en déclarant qu'ils n'ont pas l'intention de vendre aux pêcheurs, mais à des navires marchands. Le système de licences, qui avait justement pour but de rendre la convention plus efficace, perdrait alors toute valeur pratique; le contrôle serait illusoire.

M. ORBAN pense qu'il faudra principalement s'en rapporter au contrôle des croiseurs. Un cabaret flottant pourra toujours éluder le contrôle dans les ports et se soustraire à l'obligation de prendre licence en désignant une autre destination que la mer du Nord.

M. WRYMANN est du même avis que son collègue de Belgique et croit devoir d'autant plus réfléchir sur la proposition de MM. les Délégués Néerlandais qu'elle porterait atteinte à la liberté du commerce.

M. TREVOR voudrait défendre le débit sans licence non seulement pour la vente aux pêcheurs mais pour la vente en général, afin de ne pas laisser la porte ouverte à ceux qui pourraient trouver dans la restriction de la vente *aux pêcheurs* un moyen d'éluder la Convention.

M. BRUUN ne croit pas que les croiseurs puissent rencontrer de grandes difficultés à faire respecter la convention par les 15 ou 20 cabarets flottants de la Mer du Nord.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'on ne limitera pas

en réalité le commerce en mer puisqu'il est reconnu que ce commerce ne se fait qu'avec les pêcheurs.

M. DONNER croit que si on accepte la limitation aux bateaux pêcheurs, le commerce avec les autres navires qui n'existe pas va se faire ou du moins les cabarets flottants prétendront qu'ils le font pour ne pas avoir de licence à prendre.

M. KENNEDY aurait préféré subordonner la vente en général à la licence, mais l'unanimité ne pouvant être établie, il propose de se contenter de ce qu'on peut obtenir et de limiter la licence à la vente aux pêcheurs.

M. ORBAN déclare se rallier à la proposition de M. KENNEDY.

M. le PRÉSIDENT constate que la Conférence est d'avis de limiter le permis à la vente *aux pêcheurs*.

MM. les Délégués BRITANNIQUES voudraient insérer une clause, par laquelle en cas d'infraction la licence sera retirée, et même ils désireraient qu'elle fût immédiatement annulée par le fait de l'infraction, parce que les formalités pour le retrait de la licence et le procès peuvent durer très longtemps.

M. VERKERK PISTORIUS croit que la question devrait être réglée par les différents Gouvernements à leur gré. Un Etat pourra décréter que la licence sera annulée par le fait de la contravention, un autre pourra attendre la condamnation pour retirer le permis.

M. MANCEL propose d'ajouter la clause suivante: » Dans le cas de condamnation pour contravention à l'article.... la licence devra être retirée ».

M. WRYMANN émet l'opinion personnelle que cette clause serait trop sévère. Le cas peut se produire qu'un tel bateau ait en rentrant encore un petit reste de ses provisions de spiritueux, qu'il vendrait occasionnellement à un bateau pêcheur. Ce serait une conséquence bien dure si après avoir déjà été condamné pour ce fait, sa licence lui était en outre enlevée. Il ne saurait appuyer une mesure semblable auprès de son Gouvernement.

M. ORBAN trouve si légitime et si naturel le retrait de la licence après infraction que ne pas le faire lui semblerait un encouragement pour le licencié à ne tenir aucun compte des règlements édictés par son propre Gouvernement. Toutefois en présence de la déclaration de M. WRYMANN il n'insiste pas.

M. WHYMANN dit qu'il s'est seulement opposé à ce que la stipulation soit mise dans la convention. Il veut laisser à chaque Gouvernement le soin de régler la chose comme il l'entend.

La Conférence, à l'unanimité, émet l'avis »qu'il serait désirable, qu'en cas de contravention à l'article 2, le permis fût retiré."

Le Président pose la question de savoir s'il y a lieu de définir dans la convention ce qu'on entendra par *spiritueux*.

Le Délégué de la FRANCE est heureux, qu'il soit donné une définition de *boissons spiritueuses*.

M. TREVOR se prononce fortement dans le même sens, mais il désire attendre des instructions quant à la rédaction proposée par M. M. les Délégués Néerlandais.

La discussion sur ce point est remise à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT propose de renvoyer tout le projet de Convention à la commission de rédaction.

La séance est levée à 4 heures et  $\frac{1}{2}$  et ajournée au lendemain à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*

E. B. VAN WELDEREN RENGERS.

H. C. J. TESTA.

ANNEXE.

## ANNEXE.

---

### Articles proposés par les Délégués Néerlandais.

---

#### Art. . . . .

Il est interdit aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux d'accepter ou d'acheter de l'équipage d'un autre bâtiment quelconque des boissons spiritueuses ou d'en échanger contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche.

#### Art. . . . .

Le droit de faire, dans la mer du Nord, le débit d'approvisionnements et d'autres objets servant à l'usage des pêcheurs, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à une concession personnelle accordée par l'Etat auquel appartient le navire, sous les conditions suivantes :

1. que le navire ne pourra avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle fixée pour la consommation de son équipage ;
2. que tout échange des objets indiqués ci-dessus contre les produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche sera interdit.

Sera considérée comme boisson spiritueuse tout liquide contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

---

Conférence internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

---

SEPTIÈME SÉANCE.

---

Mardi, 22 Juin 1886.

---

La séance est ouverte à 10 heures et  $\frac{1}{4}$ .

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

M. le PRÉSIDENT met à l'ordre du jour la rédaction du projet de convention (annexe I).

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés avec quelques modifications.

À l'article 4 M. VERKERK PISTORIUS fait observer qu'il serait très sévère de punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, toute contravention à l'article 3, c'est-à-dire même chaque infraction aux conditions du permis, alors que le retrait de la licence en sera déjà la conséquence naturelle.

M. ORBAN déclare qu'il ne peut être évidemment question d'une infraction de l'article 3 que dans le cas de débit sans permis. Les infractions aux conditions du permis sont des faits, dont l'administration de chaque État aura à régler les conséquences.

La Conférence adopte les articles 4, 5, 6, 7 et 8 après y avoir également introduit quelques légères modifications. Dans l'article 7, dernier alinéa, les mots: *» si le cas est assez grave* sont remplacés, sur la proposition de M. BRUUN, par la phrase: *» si le cas lui semble assez grave* pour faire ressortir plus clairement que le commandant sera le juge de la gravité du cas.

M. ORBAN motive l'insertion à l'article 9 des mots *» lors de l'échange des ratifications* sur le désir d'éviter le retour des difficultés qui se sont présentées dans un cas antérieur.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

M. le premier Délégué de L'ALLEMAGNE fait remarquer à l'article 11 que la durée de la convention devrait être mise en accord avec celle de la convention du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche.

Il est évident que celle-là ne sera plus exécutable si celle-ci est dénoncée, les croiseurs destinés à faire la

police de la pêche, étant ceux désignés pour surveiller la présente Convention.

La Conférence reconnaissant la justesse de l'observation de M. WEYMANN, l'article 11 est modifié en conséquence.

L'article 12 est amendé dans ce sens que l'échange des ratifications sera fait dans le délai d'un an *si faire se peut*.

M. VERKERK PISTORIUS propose la définition suivante pour *boissons spiritueuses*, point réservé dans la dernière séance :

» Est considérée comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre ».

M. TREVOR déclare que la Délégation Britannique est aujourd'hui en mesure de se rallier à cette rédaction.

Les Délégués de la FRANCE et du DANEMARK l'acceptent également.

M. WEYMANN dit que les Délégués allemands doivent se déclarer incompétents en cette matière, vu qu'il s'agit d'un point purement technique. Toutefois il exprime quelque doute sur l'exactitude de la définition, qui pourrait prêter à l'ambiguïté en ce qui concerne les boissons mixtes.

Le Délégué de la BELGIQUE n'est pas non plus en mesure de se prononcer quant à la forme, mais il est néanmoins d'avis qu'une définition doit être insérée dans la Convention. Il rappelle qu'il ne s'agit que d'un avant-projet à soumettre aux Gouvernements et que les négociateurs définitifs auront à cet égard des instructions précises.

La définition des *boissons spiritueuses* donnée par M. VERKERK PISTORIUS est ajoutée comme 4ème alinea à l'article 2.

Le Projet de Convention étant provisoirement arrêté (annexe II), le PRÉSIDENT propose de procéder à la rédaction du protocole. A son avis il serait utile d'y faire ressortir la connexité de la convention avec celle du 6 Mai 1882, idée suggérée par M. le Professeur Buys.

M. le Délégué de la BELGIQUE s'associe à cette proposition.

M. WEYMANN déclare que M. M. les Délégués de l'Allemagne ne sont pas en mesure de signer le protocole, qu'ils doivent se borner à mettre sous les yeux de leur Gouvernement les discussions et le projet de convention.

M. KENNEDY demande si M. M. les Délégués Allemands pourraient s'associer à une autre rédaction exprimant par

exemple qu'ils soumettront à leur Gouvernement les procès-verbaux et le projet de convention.

M. WRYMANN répond que le Gouvernement Allemand ne voulait d'abord pas prendre part à la Conférence et que s'il l'a fait c'est dans un but moral et aussi par courtoisie pour les autres Etats, qui s'y sont fait représenter. Du reste le Gouvernement Allemand n'a pas été en mesure d'examiner sous tous les rapports les propositions qui lui avaient été soumises avant la réunion de la Conférence. Il n'a donc pas pu donner des instructions à ses Délégués. M. WRYMANN est toutefois disposé à soumettre les procès-verbaux et le projet de convention à son Gouvernement, mais son collègue et lui devront s'abstenir de signer un protocole quelconque.

M. ORBAN suggère l'idée de ne pas faire de protocole mais de constater dans le procès-verbal l'accord des Délégués sur le projet qu'ils viennent d'adopter. Ceci pourrait se faire en exprimant au procès-verbal que les Délégués soumettront à leurs Gouvernements les procès-verbaux ainsi que le projet de convention.

M. KENNEDY s'associe à cette manière de voir, mais désire ajouter au procès-verbal que si tous les autres Délégués avaient été prêts à signer un protocole, les Délégués Britanniques auraient fait de même.

MM. les Délégués de la BELGIQUE, du DANEMARK et des PAYS-BAS font la même déclaration.

M. MANCEL donne lecture de la lettre suivante adressée par lui au Président de la Conférence et dont il demande l'insertion au procès-verbal :

» LA HAYE, 22 Juin 1886.

» Le Commissaire-Général de la Marine MANCEL, Délégué  
» de la France à Monsieur E. N. RAHUSEN, Président de  
» la Commission Internationale.

Monsieur le Président!

» Au moment où vont se terminer les travaux de la  
» Conférence, je tiens à vous exprimer mes remerciements  
» de m'avoir, pendant de longues séances, donné toute  
» facilité, pour exposer les doctrines et la manière de voir  
» de mon Gouvernement, sur un grand nombre de points  
» délicats que nous avons eu à étudier sous votre présidence.

» Malheureusement nos résolutions n'ont pas été unanimes, comme dans la Conférence des Pêcheries en 1881, et me séparant de mes anciens collègues, avec lesquels j'avais été heureux de me retrouver, j'ai du trop souvent me placer dans les rangs de la minorité.

» En conséquence, je dois déclarer que, comme Délégué de la France, je ne me crois autorisé à signer l'acte final de la Conférence que, s'il est bien entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de la République

» Française et ne donne par avance aucune indication sur  
» son opinion et ses résolutions futures.

La Conférence se ralliant à la proposition de M. le Délégué de Belgique décide de ne pas signer de protocole mais de constater dans le procès-verbal que les discussions et le projet de convention qui en est résulté seront soumis par les Délégués à leurs Gouvernement respectifs.

Les procès-verbaux des trois premières séances, corrigés d'après les observations de M. M. les Délégués, sont lus et adoptés définitivement.

La séance est levée à 4 heures et ajournée au Jeudi, 24 Juin, à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

*Le Président,*

E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*

E. R. VAN WELDEREN RENGERS.

H. C. J. TESTA.

# ANNEXE I.

## PROJET DE CONVENTION REVISÉ, PAR LA COMMISSION DE RÉDACTION.

### Art. 1.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de la Haye, du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

### Art. 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est également interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche est aussi défendu.

### Art. 3.

Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnement et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire. Ce permis devra comprendre entre autres les conditions suivantes :

1. le navire ne pourra avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage ;

2. tout échange des objets indiqués ci-dessus contre les produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche sera interdit.

### Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux artt. 2 et 3.

### Art. 5.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux artt. 2 et 3 sont ceux des pays auquel appartient le bâtiment inculqué.

## Art. 6.

La poursuite des infractions aura lieu, par l'État ou en son nom.

Les infractions pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

## Art. 7.

La surveillance sera exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sera, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas est assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de sa nation.

## Art. 8.

La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention aura toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

## Art. 9.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui seront rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

## Art. 10.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gou-

vernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 11.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties Contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 12.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

---

# ANNEXE II.

## PROJET DE CONVENTION PROVISOIRE- MENT ARRÊTÉ.

### Art. 1.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de la Haye, du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

### Art. 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche est défendu.

Est considérée comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

### Art. 3.

Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes:

1. le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage;

2. tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

### Art 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

### Art. 5.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux artt. 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculqué.

## Art. 6.

La poursuite des infractions a lieu par l'Etat ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

## Art. 7.

La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

## Art. 8.

La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

## Art. 9.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

## Art. 10.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

## Art. 11.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Toutefois elle prendrait fin si la convention de la Haye du 6 Mai 1882 cessait d'être en vigueur à l'égard d'une des Parties signataires.

## Art. 12.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à La Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

---

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

---

HUITIÈME SÉANCE.

---

Jedi, 24 Juin 1886.

---

La séance est ouverte à 10 heures et  $\frac{1}{2}$ .

Sont présents M. M. les Délégués qui assistaient à la  
première séance, à l'exception de M. Buys.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. TREVOR.

M. TREVOR lit une note renfermant des renseignements  
qu'il vient de recevoir de Hambourg relativement  
au chargement en spiritueux et en tabac d'un cabaret  
flottant, sur le point de partir de Hambourg pour la  
mer du Nord (annexe).

Les procès-verbaux de la quatrième, cinquième, sixième  
et septième séance sont lus et adoptés définitivement.

La séance est levée à 5 heures et  $\frac{3}{4}$  et ajournée au  
lendemain à 10 heures.

*Le Président,*  
E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*  
E. R. VAN WELDEREN RENGERS.  
H. C. J. TESTA.

## ANNEXE.

The British Delegates have to-day (24 June) received from Hamburg the following particulars respecting the quantity of spirits and tobacco to be taken on board a smack named the "Delphin", which is shortly to start for a trip in the North Sea:

*Price at Sea.*

2000	⊗	Dutch shag Tobacco. . . .	1/6 per	⊗.
15		boxes chew Tobacco. . . .	2/-	⊗
200		bottles of Rum. . . .	1/6	⊗ bottle.
50	⊗	⊗ Grog Essence. . . .	2/-	⊗
100	⊗	⊗ Double Carraway Brandy	2/-	⊗
50	⊗	⊗ Raspberry Liquor . . .	2/-	⊗
12	⊗	⊗ Cherry . . .	2/-	⊗
250	⊗	⊗ Dutch Gin. . . .	1/3	⊗
30	⊗	⊗ Peppermint Liquor. . .	2/-	⊗
100	⊗	⊗ Anisette (large and small)	2/- 1/6 p.	⊗
100	⊗	⊗ Danzig "Goldwasser".	2/- 1/6	⊗
3000 cigars at various prices and a quantity of pipes.				

They learn from the same source that the price at which the above Liquor is sold to fishermen is two shillings per bottle, and that it can be bought at Hamburg for five pence per bottle. They further learn that this particular smack during last season, from April to October, accomplished eight trips extending as far as the coast of Scotland.

---

Conférence Internationale ayant pour objet de  
remédier aux abus qu'engendre le trafic des  
spiritueux dans la Mer du Nord.

NEUVIÈME SÉANCE.

Vendredi, 25 Juin 1886.

La séance est ouverte à 10 heures.

Sont présents M.M. les Délégués qui assistaient à la première séance.

Le procès-verbal de la huitième séance est lu et adopté.

Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 11 du projet de Convention.

M. le Délégué de la BELGIQUE est d'avis qu'il y a lieu de revenir sur ce qui a été décidé dans la 7<sup>ième</sup> séance quant à la rédaction de l'article 11 et de rétablir le texte primitif.

Faire dépendre la durée de la présente Convention de celle de la Convention de 1882 serait proclamer entre elles un lien absolu qui n'existe pas. Certes, elles poursuivent le même but, le maintien de l'ordre dans la Mer du Nord, mais l'une peut très bien subsister sans l'autre.

En effet en admettant — pas impossible — que la Convention sur la police de la pêche vint à être dénoncée — la pêche ne sera pas pour cela supprimée dans la Mer du Nord, et la nécessité de préserver les pêcheurs contre l'excès de boissons alcooliques n'en existera pas moins.

M. ORBAN proposerait également, par voie de conséquence et pour éviter toute possibilité de contestation sur la portée des termes employés, de remplacer le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 7 par la disposition suivante:

» La surveillance est exercée par des bâtiments croiseurs des Hautes Parties contractantes.»

M.M. les Délégués BRITANNIQUES se rallient à la proposition de M. ORBAN.

M. le Délégué de la FRANCE pense qu'il n'y a pas lieu de modifier le premier alinéa de l'art. 7.

M. VERKERK PISTORIUS propose de remplacer le troisième alinéa de l'article 11 par la disposition suivante:  
» Si la convention de La Haye du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26

de la dite Convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement."

La proposition de M. VERKERK PRISTORIUS est adoptée, M.M. les Délégués Allemands ne s'y opposant pas personnellement.

Sur la proposition de M. BRUUN, la Conférence reconnaît qu'il serait fort utile, pour faciliter la mission des bâtiments croiseurs, que les États signataires s'entendissent afin de prescrire une marque spéciale et uniforme aux bateaux ayant des permis pour faire le commerce dans la mer du Nord.

Le projet de Convention en entier est arrêté définitivement.

Aucun des Délégués ne désirant plus la parole sur l'objet de la Conférence, M. LE PRÉSIDENT s'exprime en ces termes :

» MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS !

» Nous sommes venus au terme de notre travail.

» Avant de nous séparer, permettez-moi de vous féliciter et de vous remercier.

» Je vous félicite que vous avez trouvé le moyen qui va mettre fin — nous l'espérons — à un état de choses, qu'aucun de nous a défendu, que nous avons tous regretté, et qui a été la source de bien des misères dans la vie de famille des pauvres pêcheurs et de bien des pertes matérielles pour les armateurs de bateaux de pêche.

» Si le projet de convention n'aura pour effet immédiat que tous les abus auront disparu de la Mer du Nord, l'effet moral de cette convention, le blâme, qui s'attachera dorénavant à ce trafic déshonorant ne manquent pas, j'en suis sûr, de faire le reste.

» Nous allons soumettre le projet de convention aux Gouvernements, que nous avons l'honneur de représenter, et quant à moi, mais c'est une déclaration purement personnelle, je n'hésite pas à vous déclarer, que je vais le recommander chaleureusement à mon Gouvernement. Nous aurons à entendre la voix de la critique. On nous dira : Mais comment, entraver la liberté du commerce, intervenir dans les relations commerciales du peuple. Et nous allons répondre : Si vous êtes d'avis qu'un commerce qui engendre le vice et le crime, doit rester libre, nous l'entravons, et nous en sommes fiers, comme nos pères ont entravé le transport des esclaves dans la mer commune. Je crois, Messieurs que nous ne sommes pas loin du temps, qu'on s'étonnera, comment il a été possible de laisser durer dans la Mer du Nord un état de choses humiliant pour les états riveraines.

» Je vous félicite donc Messieurs, que nous avons travaillé dans le but, et comme je l'espère avec succès, de réaliser la grande idée, qui parut irréalisable autrefois, comme le Délégué de la France a si bien rappelé : » La justice en mer".

» Mais je vous remercie également.

» Nos efforts n'étaient pas faciles, mais vous avez réussi  
 » à rendre ma tâche de Prési lent agréable. Je m'y attendais :  
 » nous étions amis, animés tous du même désir de faire un  
 » pas de plus dans la voie de l'humanité.

» Si nous avons réussi à tomber d'accord, c'est grâce  
 » à vos lumières, à votre bienveillance.

» Je remercie M. Kennedy pour la bonté qu'il a eu  
 » de se charger de la vica présidence et Messieurs van  
 » Welderen Rengers et Testa pour le dévouement et les  
 » soins qu'ils ont porté à nos travaux.

» Je vous dis adieu !

» Que Dieu vous protège, vous et vos familles.

» Et que l'ordre et la paix règnent dans la mer du  
 » Nord et dans les États qui l'environnent."

M. le Délégué de la BELGIQUE prononce les paroles suivantes :

» MESSIEURS !

» Mes collègues ont bien voulu me charger d'être  
 » leur interprète auprès de notre honorable Président pour  
 » le remercier de la parfaite courtoisie avec la quelle il a  
 » dirigé nos longs débats. La plupart de nous avait déjà  
 » pu apprécier dans une occasion antérieure les qualités  
 » qui distinguent M. RAHUSEN ; je ne serais qu'un écho  
 » affaibli de ce que nous pensons tous en lui exprimant  
 » nos regrets, non moins vifs que sincères, de voir cesser  
 » des rapport empreints d'une si charmante cordialité."

M. le Délégué de la FRANCE remercie au nom de la  
 Conférence M.M. les Secrétaires pour le zèle dont ils ont  
 fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

Leurs Excellences le Ministre des Affaires Etrangères  
 et le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'In-  
 dustrie s'étant joints à la Conférence, le Jonkheer VAN  
 KARNEBEEK prononce le discours suivant :

» MESSIEURS !

» Je ne veux pas vous laisser partir sans exprimer les  
 » remerciements du Gouvernement de S. M. le Roi de ce  
 » que les Gouvernements que vous représentez, ont bien  
 » voulu répondre à son appel en vous déléguant à cette Con-  
 » férence, sans vous remercier personnellement, Messieurs les  
 » Délégués, — et ici il m'est permis de m'adresser aussi  
 » aux représentants de mon pays — sans vous remercier  
 » personnellement de vos nobles efforts pour faire aboutir  
 » cette Conférence à un résultat qui, je l'espère, portera  
 » les fruits que vous avez tous fait preuve de désirer

» Lorsqu'en ouvrant vos séances, j'ai auguré favora-  
 » blement de vos lumières, de vos talents et de votre  
 » esprit conciliant, je ne me suis point trompé, car malgré  
 » les difficultés que présentaient les questions qui vous  
 » ont occupés, vous avez su arrêter les termes d'un  
 » projet de convention que vous allez soumettre à vos  
 » Gouvernements. C'est à eux maintenant à l'examiner et

» à l'étudier, mais j'ose me flatter que le but élevé  
 » d'humanité qui vous a attiré dans le cours de vos tra-  
 » vaux, et qui vous a inspiré le désir de vous entendre  
 » afin d'y arriver, se fera valoir aussi, pour amener les  
 » Gouvernements à s'accorder afin de mettre en pratique  
 » des mesures efficaces contre les abus déplorables aux-  
 » quels cette Conférence était appelée à chercher les re-  
 » mède. Sans vouloir, même en ce qui nous regarde,  
 » préjuger des conclusions auxquelles on arrivera de  
 » part et d'autre, je crois cependant, Messieurs les Délégés,  
 » pouvoir vous féliciter sincèrement de votre oeuvre  
 » qui vous fait honneur et qui en honorant aussi le site  
 de vos travaux restera un souvenir dont la Haye peut être fier.

» Aussi, Messieurs, quand je vous dis adieu au nom  
 » des Pays-Bas, c'est avec le voeu qu'il vous sera donné  
 » de voir bientôt votre ouvrage définitivement consolidé et  
 » d'accomplir aussi la tâche importante de faire la civilisation  
 » des populations de la Mer du Nord à la quelle la plupart  
 » d'entre vous a déjà consacré à différentes reprises une  
 » coopération pleine d'intérêt.

» En attendant nous serons heureux, si ceux qui nous  
 » quittent emportent de leur visite à notre pays un sou-  
 » venir qui les fasse souhaiter d'y revenir quand l'occasion  
 » s'en présente autant que nous serons charmés de les  
 » revoir ici."

M. KENNEDY s'exprime en ces termes :

#### EXCELLENCES.

Je me félicite de me trouver en mesure d'annoncer que nos délibérations ont abouti à l'élaboration d'un Projet de Convention, et que nous sommes convenus de soumettre à nos Gouvernements respectifs les procès-verbaux des séances de la Conférence Internationale concernant les abus qu'engendre le trafic des spiritueux dans la Mer du Nord aussi bien que ce Projet de Convention.

Il appartient à nos Gouvernements, d'apprécier, dans leur haute sagesse, si le résultat de notre travail a répondu à leur attente. Nous espérons néanmoins qu'ils seront d'avis que le projet de Convention mérite d'être approuvé et sanctionné, et que converti en traité définitif, il produira les bons effets que recherchent les Puissances.

Nos délibérations ont sans aucun doute fortifié l'opinion qu'il est bien à désirer que des mesures soient prises pour perfectionner le travail commencé par les négociations de la Convention du 6 Mai 1882, en mettant fin aux désordres auxquels donnent lieu les mauvaises pratiques des cabarets flottants de la Mer du Nord.

Les Délégués des Puissances étrangères ont été personnellement très heureux de se trouver encore une fois dans les Pays-Bas; et ils désirent exprimer à Leurs Excellences, à leurs Collègues Néerlandais, et à tous ceux avec lesquels ils ont été en rapport pendant leur séjour à la Haye,

leurs remerciements les plus empressés pour l'accueil bienveillant qui leur a été fait.

Le présent procès-verbal est lu et adopté séance tenante.

La séance est levée à midi.

*Le Président,*  
E. N. RAHUSEN.

*Les Secrétaires,*  
E. R. VAN WELDEREN RENGERS.  
H. C. J. TESTA.

## PROJET DE CONVENTION.

---

### Art. 1.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et dans les limites fixées par l'article 4 de la convention de la Haye, du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche, à toute personne se trouvant à bord d'un navire ou bâtiment d'une des Hautes Parties Contractantes.

### Art. 2.

Il est interdit de vendre des boissons spiritueuses aux personnes qui se trouvent à bord de bateaux de pêche ou qui appartiennent à ces bateaux.

Il est interdit à ces personnes d'en acheter.

L'échange de boissons spiritueuses contre des produits de la pêche, des objets d'armement ou des engins de pêche est défendu.

Est considérée comme boisson spiritueuse tout liquide provenant de la distillation et contenant plus de 5 litres d'alcool par hectolitre.

### Art. 3.

Le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses, est subordonné à un permis accordé par l'Etat auquel appartient le navire. Ce permis doit comprendre entre autres les conditions suivantes :

1. le navire ne peut avoir à bord une quantité de spiritueux supérieure à celle jugée nécessaire pour la consommation de son équipage;

2. tout échange des objets indiqués ci-dessus contre des produits de la pêche, objets d'armement ou engins de pêche est interdit.

Art. 4.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux articles 2 et 3.

Art. 5.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions aux artt. 2 et 3 sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment inculpé.

Art. 6.

La poursuite des infractions a lieu par l'Etat ou en son nom.

Les infractions peuvent être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Art. 7.

La surveillance est exercée par les bâtiments croiseurs des Hautes Parties Contractantes, chargés de la police de la pêche.

Lorsque les officiers commandant ces croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité de son bâtiment et, le cas échéant, celle du permis. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux peuvent être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-ver-

baux sont dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier ; ils peuvent servir de moyen de preuve dans le pays où ils sont invoqués et suivant la législations de ce pays. Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles ; ces déclarations doivent être dûment signées.

La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, est, sans tenir compte de la nationalité des croiseurs, considérée comme résistance envers l'autorité nationale.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant du croiseur aura le droit de conduire le bâtiment en contravention dans un port de la nation à laquelle appartient ce bâtiment.

#### Art. 8.

La procédure en matière d'infraction aux dispositions de la présente convention a toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements le permettent.

#### Art. 9.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, lors de l'échange des ratifications, les lois qui auront été rendues dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

#### Art. 10.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement des Pays-Bas, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

#### Art. 11.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Si la convention de la Haye du 6 Mai 1882 sur la police de la pêche cessait d'être en vigueur, l'article 26 de la dite convention continuera à sortir ses effets pour l'objet du présent arrangement

Art 12.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à la Haye, le plus tôt possible, et, si faire se peut, dans le délai d'un an.

G P C

14/26

